



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 1

CS1

Règlement interne 1

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Renseignements généraux Art. 1 du Règlement interne 1 Rien dans les Règlements internes du SEN ne peut contredire les Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Nom et siège social Art. 1 du Règlement interne 1 La présente organisation sera connue sous le nom de Syndicat des employées et employés nationaux (AFPC). Le siège social du SEN est situé dans la région de la capitale nationale.</p>	<p>L'article actuel est déplacé à l'art. 1 du Règlement interne 8 proposé.</p> <p>L'article proposé se trouve actuellement aux articles 3 et 5 du Règlement interne 1 actuel.</p>
<p>Art. 2 du Règlement interne 1 Tenir les membres à jour Le SEN fait paraître des publications pour tenir ses membres au courant des questions clés. La présentation des publications est déterminée par l'Exécutif national.</p>	<p>Buts et objectifs Art. 2 du Règlement interne 1 Le SEN, un élément progressiste et démocratique de l'Alliance de la fonction publique du Canada, cherche à assurer que ses membres, ses dirigeantes et dirigeants et son personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travaillent en solidarité pour représenter un effectif diversifié; • soutiennent et habilent les sections locales et les membres; • protègent et fassent progresser et avancer les droits des travailleuses et travailleurs et les droits de la personne. 	<p>L'article actuel a été éliminé pour sa nature administrative et parce qu'il date d'avant l'embauche du personnel responsable des Communications, de la création de la page Facebook, etc.</p> <p>L'article proposé se trouve à l'article 6 du Règlement interne 1 actuel.</p>
<p>Art. 3 du Règlement interne 1 Le présent syndicat sera connu sous le nom de : « Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) ».</p>	<p>Art. 3 du Règlement interne 1 Le SEN cherche à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unir tous nos membres en un seul syndicat qui agit en leur nom sans égard à leur classification, poste ou profession, à leur lieu de travail ou à la nature de leur emploi; • souscrire inconditionnellement aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et appuyer complètement l'AFPC 	<p>L'article actuel est maintenant l'art. 3 du Règlement interne 1 proposé.</p> <p>Les articles proposés sont maintenant les art. 7, 8 et 9 du</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>dans l'exécution de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires et des autres conditions d'emploi de nos membres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtenir pour tous nos membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, de salaires et d'autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, les droits et les privilèges de nos membres. 	Règlement interne 1 proposé.
<p>Art. 4 du Règlement interne 1 Lexique Aux fins de ces documents constitutifs, le SEN définit ces termes comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • «SEN» fait référence au Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada; • «Exécutif national» fait référence à l'Exécutif national du SEN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. 	<p>Nouveau Règlement interne 8 – Renseignements généraux Art. 1 du Règlement interne 8 Interprétation Dans les présents Règlements internes, « SEN » signifie Syndicat des employées et employés nationaux.</p>	L'article actuel est déplacé à l'art. 1 du Règlement interne 8 proposé.
<p>Art. 5 du Règlement interne 1 Le siège social du SEN est situé dans la région de la Capitale-Nationale.</p>		L'article actuel est déplacé à l'art. 1 du Règlement interne 1 proposé.

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Buts et objectifs</p> <p>Art. 6 du Règlement interne 1 Le SEN, un élément progressiste et démocratique de l'Alliance de la fonction publique du Canada, cherche à assurer que ses membres, ses dirigeantes et dirigeants et son personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaillent en solidarité pour représenter un effectif diversifié; • Soutiennent et habilient les sections locales et les membres; • Protègent, fassent progresser et avancer les droits des travailleuses et travailleurs et les droits de la personne. 		<p>L'article actuel est maintenant l'art. 2 du Règlement interne 1.</p>
<p>Art. 7 du Règlement interne 1 Le SEN cherche à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unir tous nos membres en un seul syndicat qui agit en leur nom sans égard à leur classification, poste ou profession, à leur lieu de travail ou à la nature de leur emploi; 		<p>L'article est maintenant l'art. 3 du Règlement interne 1 proposé</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 8 du Règlement interne 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • souscrire inconditionnellement aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et appuyer complètement l'AFPC dans l'exécution de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires et des autres conditions d'emploi de nos membres; 		<p>L'article est maintenant l'art. 3 du Règlement interne 1 proposé</p>
<p>Art. 9 du Règlement interne 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtenir pour tous nos membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, de salaires et d'autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, les droits et les privilèges de nos membres. 		<p>L'article est maintenant l'art. 3 du Règlement interne 1 proposé</p>



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 2

CS2

Règlement interne 2

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Exécutif national Art. 1 du Règlement interne 2 Composition L'Exécutif national est composé d'une présidente nationale ou d'un président national à temps plein élu, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne et d'une vice-présidente ou d'un vice-président, et ce, pour chacune des régions suivantes : provinces de l'Atlantique; Québec; Ontario; Manitoba; Saskatchewan; Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut; Colombie-Britannique, Territoire du Yukon et Hors-Canada. Il y a deux vice-présidentes ou vice-présidents pour la région de la Capitale-Nationale - un ou une des sections locales des employeurs distincts et un ou une des sections locales du Conseil du Trésor. Chaque vice-présidente et chaque vice-président est élu par son caucus régional. (Voir Politique RF 1, <i>Régions</i> pour une définition de chaque région.)</p>	<p>Exécutif national Art. 1 du Règlement interne 2 Composition L'Exécutif national est composé d'une présidente nationale ou d'un président national, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne et de dix vice-présidents régionaux.</p> <p>Les vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux représenteront les régions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Atlantique : Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. 2. Québec : La province du Québec, sauf Gatineau. 3. Ontario : La province de l'Ontario, sauf Ottawa. 4. Région de la capitale nationale (Conseil du Trésor) : Toutes les sections locales du Conseil du Trésor dans la RCN, sauf les sections locales d'Affaires mondiales Canada et du Programme de passeports. 5. Région de la capitale nationale (Employeurs distincts) : Toutes les sections locales d'employeurs distincts dans la RCN. 6. Manitoba : La province du Manitoba. 7. Saskatchewan : La province de la Saskatchewan. 	<p>La mention de la présidente ou du président « à temps plein » est déplacée à l'art. 17a) — Fonctions de la présidente nationale ou du président national.</p> <p>La définition des régions figure actuellement dans la Politique du SEN, et la proposition ne modifie pas la définition actuelle. En déplaçant la définition des régions de la Politique au Règlement interne, on fait en sorte que seuls les participants au Congrès – et pas l'Exécutif national – pourront modifier la structure des régions.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>8. Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut : La province de l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, y compris les parcs nationaux Kootenay et Yoho.</p> <p>9. Colombie-Britannique et Yukon : La province de la Colombie-Britannique et les Territoires du Yukon, sauf les parcs nationaux Kootenay et Yoho.</p> <p>10. Hors-Canada : Toutes les sections locales d'Affaires mondiales Canada et du Programme de passeports de la RCN.</p>	

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 2 du Règlement interne 2 Candidatures à l'Exécutif La présidente nationale ou le président national, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et son adjointe ou adjoint sont mis en candidature et sont élus à chaque congrès national du SEN par les déléguées et délégués qui ont le droit de vote.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 3 du Règlement interne 2 Candidatures au poste de vice-présidente régionale ou de vice-président régional Chaque vice-présidente régionale ou chaque vice-président régional est mis en candidature parmi les déléguées et délégués de sa région. Immédiatement après sa mise en candidature, la vice-présidente ou le vice-président est élu par les déléguées et délégués de sa région qui ont le droit de vote et sont présents au Congrès national.</p>	<p>Art. 3 du Règlement interne 2 Candidatures au poste de VP Chaque vice-présidente régionale ou chaque vice-président régional est mis en candidature parmi les déléguées et délégués de sa région. La vice-présidente ou le vice-président est élu par les déléguées et délégués de sa région qui ont le droit de vote et sont présents au Congrès national.</p>	<p>« Immédiatement après sa mise en candidature » a été éliminé parce que l'expression n'était pas nécessaire.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 4 du Règlement interne 2 Candidatures au poste de vice-présidente adjointe ou de vice-président adjoint</p> <p>À l'exception des régions de l'Ontario et de l'Atlantique, chaque région peut élire deux vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints : une 1^{re} vice-présidente ou un 1^{er} vice-président et une 2^e vice-présidente ou un 2^e vice-président, qui assumeront leurs tâches conformément à l'article 21 du présent Règlement interne. La région de l'Ontario élira une 1^{re} vice-présidente adjointe ou un 1^{er} vice-président régional adjoint, une 2^e vice-présidente régionale adjointe ou un 2^e vice-président régional adjoint et une 3^e vice-présidente régionale adjointe ou un 3^e vice-président régional adjoint. La région de l'Atlantique élira une vice-présidente régionale adjointe ou un vice-président régional adjoint pour chacun des secteurs qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terre Neuve et Labrador; • Nouvelle-Écosse; • Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard. <p>Les vice-présidents régionaux adjoints ou vice-présidentes régionales adjointes exécuteront leurs tâches conformément à l'article 21 du présent règlement interne.</p>	<p>Art. 4 du Règlement interne 2 VP adjointe ou VP adjoint</p> <p>À l'exception des régions de l'Ontario et de l'Atlantique, chaque région élira deux vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints : une 1^{re} vice-présidente ou un 1^{er} vice-président et une 2^e vice-présidente ou un 2^e vice-président.</p> <p>La région de l'Ontario élira une 1^{re} vice-présidente adjointe ou un 1^{er} vice-président régional adjoint, une 2^e vice-présidente régionale adjointe ou un 2^e vice-président régional adjoint et une 3^e vice-présidente régionale adjointe ou un 3^e vice-président régional adjoint.</p> <p>La région de l'Atlantique élira une vice-présidente régionale adjointe ou un vice-président régional adjoint pour chacun des secteurs qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terre-Neuve et Labrador; • Nouvelle-Écosse; • Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard. <p>Les vice-présidents régionaux adjoints ou vice-présidentes régionales adjointes de la région de l'Atlantique doivent être classés (premier/première, deuxième et troisième) et doivent travailler dans leur secteur de la région.</p>	<p>Vu la quantité de travail, les régions ont besoin des deux VPRA. Un caucus régional durant le Congrès ne devrait pas pouvoir décider qu'il doit y en avoir moins.</p> <p>Le classement des VPRA de la région de l'Atlantique et l'exigence de travailler dans leur secteur de la région reflètent les pratiques actuelles.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 5 du Règlement interne 2 Personnel à temps plein Des membres du personnel à temps plein sont embauchés par le SEN par l'intermédiaire de l'Exécutif national.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 6 du Règlement interne 2 Membre de l'Exécutif national Tous les membres de l'Exécutif national sont des membres en règle du SEN.</p>		L'art. 6 du Règlement interne 2 actuel est déplacé à l'art. 4 du Règlement interne 8
<p>Art. 7 du Règlement interne 2 Quorum Le quorum du SEN doit être composé de la présidente nationale ou du président national ou de leur suppléante ou suppléant et de six autres membres du SEN.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 8 du Règlement interne 2 Réunions de l'Exécutif L'Exécutif national tiendra des réunions au moins trois fois l'an à une date la plus proche possible de celle de l'assemblée ordinaire du Conseil national d'administration de l'AFPC, sur convocation de la présidente nationale ou du président national, ou à tout autre moment si la demande en est faite par au moins cinq membres de l'Exécutif national. Au plus tard dix jours ouvrables avant le début de la réunion, les sections locales sont informées des réunions de l'Exécutif et l'avis est affiché sur le site Internet. L'ordre du jour des réunions de l'Exécutif est affiché au plus</p>	<p>Art. 8 du Règlement interne 2 Réunions de l'Exécutif L'Exécutif national tiendra des réunions au moins trois fois l'an, sur convocation de la présidente nationale ou du président national, ou à tout autre moment si la demande en est faite par au moins cinq membres de l'Exécutif national. Au plus tard dix jours ouvrables avant le début de la réunion, les sections locales sont informées des réunions de l'Exécutif, et l'avis est affiché sur le site Internet. L'ordre du jour des réunions de l'Exécutif est affiché au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la réunion. Les sections locales peuvent envoyer, à leurs frais, des observateurs aux réunions de l'Exécutif. Les procès-verbaux des réunions de l'Exécutif sont fournis aux sections locales et affichés sur le site Internet dans les 30 jours ouvrables après leur approbation.</p>	L'exigence de tenir des réunions « à une date le plus proche possible de celle de l'assemblée ordinaire du Conseil national d'administration de l'AFPC » est éliminée parce que les réunions du Conseil national d'administration sont souvent prévues <u>après</u> les réunions de l'Exécutif national. Les procès-verbaux des réunions seront fournis (pas envoyés)

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>tard cinq jours ouvrables avant le début de la réunion. Les sections locales peuvent envoyer, à leurs frais, des observateurs aux réunions de l'Exécutif. Les procès-verbaux des réunions de l'Exécutif sont envoyés aux sections locales et affichés sur le site Internet dans les 30 jours ouvrables après les réunions.</p>		<p>dans les trente jours ouvrables de leur approbation plutôt que trente jours après la réunion, puisque les procès-verbaux doivent être approuvés avant d'être affichés.</p>
<p>Art. 9 du Règlement interne 2 Remplacements lors des réunions</p> <p>Lorsque les vice-présidentes et vice-présidents ne peuvent se présenter aux réunions, ils ou elles sont remplacés par les vice-présidentes et vice-présidents adjoints de leur région.</p> <p>Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne.</p>	<p>Art. 9 du Règlement interne 2 Remplacements lors des réunions</p> <p>Lorsque les vice-présidentes et vice-présidents ne peuvent se présenter aux réunions, ils ou elles sont remplacé(e)s par les vice-présidentes et vice-présidents adjoints de leur région. <i>Si la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint, si la vice-présidente ou le vice-président n'a pas fourni de directives.</i></p> <p>Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions, il ou elle est remplacé(e) par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne. <i>Si la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante ou un représentant national des groupes d'équité ou par une représentante ou un représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-</i></p>	<p>Les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne doivent pouvoir remplacer leur VPR durant les réunions.</p> <p>Les représentantes et représentants régionaux des groupes d'équité et aux droits de la personne doivent pouvoir remplacer le ou la VPDP durant les réunions.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p><i>présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne, si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives.</i></p>	
<p>Art. 10 du Règlement interne 2 Remplacements lors des réunions de l'Exécutif Lorsqu'une vice-présidente régionale ou un vice-président régional ne peut participer aux réunions de l'Exécutif, il ou elle est remplacé par la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ayant plein droit d'expression et de vote. De plus, les vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints peuvent assister à titre d'observatrices et d'observateurs à une réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an, aux frais du SEN. Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ayant plein droit d'expression et de vote. De plus, la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne peut assister à titre d'observatrice ou d'observateur à une</p>	<p>Art. 10 du Règlement interne 2 Remplacements lors des réunions de l'Exécutif Lorsqu'une vice-présidente régionale ou un vice-président régional ne peut participer aux réunions de l'Exécutif, il ou elle est remplacé par la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ayant plein droit d'expression et de vote. <i>Si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional ou bien de la vice-présidente adjointe régionale ou du vice-président adjoint régional, si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional n'a pas fourni de directives.</i></p> <p>De plus, les vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints peuvent assister à titre d'observatrices et d'observateurs à une réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an, aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.</p> <p>Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ayant plein droit</p>	<p>Les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne doivent pouvoir remplacer leur VPR durant les réunions de l'Exécutif national.</p> <p>Les représentantes et représentants régionaux des groupes d'équité et aux droits de la personne doivent pouvoir remplacer le ou la VPDP durant les réunions de l'Exécutif national.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an et aux frais du SEN.	<p>d'expression et de vote. <i>Si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante nationale ou un représentant national des groupes d'équité à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint aux droits de la personne si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives.</i></p> <p>De plus, la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne peut assister à titre d'observatrice ou d'observateur à une réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an et aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.</p>	
<p>Art. 11 du Règlement interne 2 Fonction de l'Exécutif national L'Exécutif national du SEN gouverne le SEN entre les congrès nationaux.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 12 du Règlement interne 2 L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les politiques qui s'imposent pour la bonne conduite des affaires du SEN, pourvu que lesdites politiques ne contreviennent pas aux dispositions de nos Règlements internes. Les nouvelles politiques seront ratifiées à un congrès national du SEN.</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 13 du Règlement interne 2 Tous les actes de l'Exécutif national, accomplis au nom du SEN, pourront être reconsidérés au Congrès national du SEN.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 14 du Règlement interne 2 L'Exécutif national est considéré comme étant réuni en séance d'affaires pour toute la durée du Congrès national, et ses membres ont tous les droits et privilèges dont jouissent les déléguées et délégués au Congrès national.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 15 du Règlement interne 2 L'Exécutif national peut créer tout comité nécessaire pour la conduite des affaires du SEN. La présidente nationale ou le président national est un <i>membre d'office</i> du comité ainsi créé.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 16 du Règlement interne 2 Nonobstant l'article 6 du présent Règlement interne, un membre de l'Exécutif national qui est affecté à un autre élément ou muté de façon permanente en dehors de sa région doit démissionner de son poste au sein de l'Exécutif national dans un délai d'un mois. De même, si un membre de l'Exécutif national accepte un poste pour une période consécutive de plus de six mois chez un employeur autre que l'un de ceux pour lesquels l'AFPC est l'agent</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>négociateur ou pour lesquels le SEN détient une autorité, il doit démissionner de son poste au sein de l'Exécutif national.</p>		
<p>Fonctions des dirigeantes et dirigeants Art. 17 du Règlement interne 2 La présidente nationale ou le président national :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) demeure dans la région de la Capitale-Nationale; b) remplit la fonction de principal administrateur du SEN et, à ce titre, supervise les affaires du SEN et signe tout document officiel; c) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les met en œuvre; d) représente le SEN au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, tel que le requiert le paragraphe 1 de l'article 12 des Statuts de l'AFPC; e) convoque et préside toutes les assemblées ordinaires et spéciales de l'Exécutif national, conformément à l'article 8 du Règlement interne 2; f) agit en tant que <i>membre d'office</i> pour tous les comités de l'Exécutif national; g) préside toutes les séances du Congrès triennal ou de tout congrès spécial du SEN; 	<p>Fonctions des dirigeantes et dirigeants Art. 17 du Règlement interne 2 La présidente nationale ou le président national :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est une dirigeante élue ou un dirigeant élu remuneré à temps plein; b) demeure dans la région de la capitale nationale; c) remplit la fonction de principal administrateur du Syndicat des employées et employés nationaux et, à ce titre, supervise les affaires du SEN et signe tout document officiel; d) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les met en œuvre; e) représente le SEN au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que le requièrent les Statuts de l'Alliance; f) convoque et préside toutes les assemblées ordinaires et spéciales de l'Exécutif national, conformément à l'article 8 du Règlement interne 2; g) agit en tant que membre d'office pour tous les comités de l'Exécutif national; h) préside toutes les séances du Congrès triennal ou de tout congrès spécial du SEN; i) interprète les Règlements internes du SEN, sous réserve de l'examen de l'Exécutif national; j) établit tous les comités de l'Exécutif national, en collaboration avec la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national 	<p>L'exigence que la présidente nationale ou le président national soit une dirigeante élue ou un dirigeant élu a maintenant été ajoutée à l'alinéa a). Cette exigence figurait à l'art. 1 du Règlement interne 2.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>h) interprète les Règlements internes du SEN, sous réserve de l'examen de l'Exécutif national;</p> <p>i) établit tous les comités de l'Exécutif national, en collaboration avec la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et les vice-présidentes et vice-présidents de chaque région;</p> <p>j) s'assure que l'Exécutif national donne suite aux directives, aux politiques, aux objectifs et aux aspirations du SEN tels qu'établis au cours des congrès nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du SEN;</p> <p>k) veille à ce que les membres de l'Exécutif national remplissent leurs fonctions telles que décrites dans les présents Règlements internes et les oriente lorsque c'est nécessaire;</p> <p>l) s'assure que l'Exécutif national est informé de toute question ayant trait aux affaires du SEN qui influencent les membres représentés et que de tels renseignements sont communiqués à l'Exécutif national de manière complète, pertinente et en temps utile;</p> <p>m) s'assure que la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national est</p>	<p>aux droits de la personne et les vice-présidentes et vice-présidents de chaque région;</p> <p>k) s'assure que l'Exécutif national donne suite aux directives, aux politiques, aux objectifs et aux aspirations du syndicat tels qu'établis au cours des congrès nationaux de l'AFPC et du SEN;</p> <p>l) veille à ce que les membres de l'Exécutif national remplissent leurs fonctions telles que décrites dans les présents Règlements internes et les oriente lorsque c'est nécessaire;</p> <p>m) s'assure que l'Exécutif national est informé de toute question ayant trait aux affaires du SEN qui influencent les membres représentés et que de tels renseignements sont communiqués à l'Exécutif national de manière complète, pertinente et en temps utile;</p> <p>n) s'assure que la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national est informé de toute question relative aux affaires du SEN;</p> <p>o) préside toutes les assemblées de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, équipe qui compte la présidente nationale ou le président national et le personnel de gestion non syndiqué. Ces réunions se tiennent au moins une fois par mois;</p> <p>p) s'assure que l'équipe des cadres supérieurs du SEN s'acquitte du travail journalier et qu'elle met en œuvre les décisions prises au cours des congrès triennaux de l'AFPC et du SEN;</p> <p>q) évalue et analyse les besoins en dotation du SEN, en collaboration avec l'équipe des cadres supérieurs et la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, afin de s'assurer que les membres sont bien desservis;</p> <p>r) se conforme au budget du SEN, tel qu'établi au cours du Congrès triennal, et ne conclut pas d'entente ni</p>	

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>informé de toute question relative aux affaires du SEN;</p> <p>n) préside toutes les assemblées de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, équipe qui compte la présidente nationale ou le président national et le personnel de gestion non syndiqué. Ces réunions se tiennent au moins une fois par mois;</p> <p>o) approuve au préalable les demandes de congé, d'heures supplémentaires et d'autorisation de voyager de l'équipe des cadres supérieurs;</p> <p>p) s'assure que l'équipe des cadres supérieurs du SEN s'acquitte du travail journalier et qu'elle met en œuvre les décisions prises au cours des congrès triennaux de l'AFPC et du SEN;</p> <p>q) participe directement à l'embauche et à l'évaluation continue de tout le personnel non syndiqué ;</p> <p>r) évalue et analyse les besoins en dotation du SEN, en collaboration avec l'équipe des cadres supérieurs et la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, afin de s'assurer que les membres sont bien desservis;</p> <p>s) se conforme au budget du SEN, tel qu'établi au cours du Congrès triennal, et ne conclut pas d'entente</p>	<p>n'engage des dépenses discrétionnaires de plus de 5 000 \$ qui n'ont pas été au préalable approuvées par l'Exécutif national;</p> <p>s) fait rapport, par écrit, de ses activités et de celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN à toutes les réunions de l'Exécutif national et en transmet une copie aux présidentes et présidents de toutes les sections locales du SEN;</p> <p>t) fait rapport, par écrit, au Congrès national du SEN, de ses activités et de celles de l'Exécutif national et de l'équipe des cadres supérieurs du SEN. Le rapport devrait également comprendre des recommandations pour la poursuite des buts et objectifs du SEN et de l'AFPC;</p> <p>u) est le principal porte-parole du SEN lors des discussions avec les médias, le public et les chefs nationaux des ministères et des agences qui sont sous la compétence du SEN;</p> <p>v) reçoit tous les droits et privilèges liés aux présentes fonctions et remplit toutes autres fonctions qui sont de la compétence des officiers présidant des organismes délibérants;</p> <p>w) entreprend d'autres activités assignées par l'Exécutif national.</p>	<p>L'alinéa o) est éliminé puisqu'il est inutile. La question est déjà abordée dans la description figurant à l'alinéa 17 c).</p> <p>L'alinéa q) est éliminé puisqu'il est inutile. La question est déjà abordée dans la description figurant à l'alinéa 17 c).</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>ni n'engage des dépenses discrétionnaires de plus de 5 000 \$ qui n'ont pas été au préalable approuvées par l'Exécutif national;</p> <p>t) fait rapport, par écrit, de ses activités et de celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN à toutes les réunions de l'Exécutif national et en transmet une copie aux présidentes et présidents de toutes les sections locales du SEN;</p> <p>u) fait rapport, par écrit, au Congrès national du SEN, de ses activités et de celles de l'Exécutif national et de l'équipe des cadres supérieurs du SEN. Le rapport devrait également comprendre des recommandations pour la poursuite des buts et objectifs du SEN et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;</p> <p>v) est le principal porte-parole du SEN lors des discussions avec les médias, le public et les chefs nationaux des ministères et des agences qui sont sous la compétence du SEN;</p> <p>w) reçoit tous les droits et privilèges liés aux présentes fonctions et remplit toutes autres fonctions qui sont de la compétence des officiers président des organismes délibérants ;</p> <p>x) entreprend d'autres activités assignées par l'Exécutif national.</p>		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 18 du Règlement interne 2 La vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et aide la présidente nationale ou le président national à les mettre en œuvre; b) remplit les fonctions de la présidente nationale ou du président national lorsqu'il ou elle le demande, est absent ou a démissionné; c) assiste à toutes les séances ordinaires du conseil national d'administration et représente le SEN à ces séances, au besoin; d) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national; e) préside le Comité des finances de l'Exécutif national et participe aux autres comités de l'Exécutif national, au besoin; f) participe aux réunions du Comité mixte patronal-syndical et à celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, au besoin; g) fait rapport, par écrit, de ses activités à toutes les réunions de l'Exécutif national et au Congrès triennal du SEN. Ce rapport fait partie des procès-verbaux de ces réunions et est transmis à toutes les sections locales du SEN; h) assiste à toutes les séances des congrès du SEN et de l'AFPC; 		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> i) représente le SEN aux comités de l'AFPC et dans d'autres instances, comme le demande la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national; j) aide, selon les directives de la présidente nationale ou du président national ou de l'Exécutif national, les dirigeantes et dirigeants régionaux à remplir leurs fonctions; k) approuve au préalable les demandes de congé et d'heures supplémentaires de la présidente nationale ou du président national; l) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national. 		
<p>Art. 19 du Règlement interne 2 La vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est responsable des questions relatives aux droits de la personne et à l'équité au sein du SEN; b) établit et entretient des relations avec les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne; c) coordonne les efforts du Comité des droits de la personne; d) préside toutes les réunions du Comité des droits de la personne; 		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> e) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national; f) participe aux réunions du Comité de l'Exécutif national, au besoin; g) préside la Conférence des droits de la personne du SEN; h) représente le SEN au sein du Comité de la promotion de l'égalité de l'AFPC; i) remet un rapport écrit de ses activités lors de chacune des réunions de l'Exécutif national. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN; j) recommande l'utilisation du budget affecté au Comité des droits de la personne, au nom de ce comité; k) conseille le SEN en matière de droits de la personne et d'équité; l) approuve toutes les communications officielles des représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne; m) assume la responsabilité des stratégies de communication en matière de droits de la personne; n) s'assure que la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne est informé de toutes 		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>les questions concernant le Comité des droits de la personne et le SEN;</p> <p>o) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national;</p> <p>p) Dans l'éventualité où la présidente nationale ou le président national et la vice-présidente nationale ou le vice-président exécutif national sont absents à une réunion du SEN, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne assumera la présidence;</p> <p>q) Dans l'éventualité où la présidente nationale ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président du SEN quittent le podium pendant un congrès et/ou une conférence, le vice-président national ou la vice-présidente nationale aux droits de la personne assurera la présidence de la conférence et/ou du congrès.</p>		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 20 du Règlement interne 2 La vice-présidente ou le vice-président de chaque région :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les congrès triennaux du SEN et de l'AFPC; b) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national et présente un rapport écrit des activités régionales une fois par année, au plus tard le 1^{er} avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions suivantes de l'Exécutif national et est transmis à toutes les sections locales dans leurs régions respectives; c) participe aux comités de l'Exécutif national, au besoin; d) représente le SEN aux réunions du conseil national d'administration, aux comités de l'AFPC ou dans d'autres instances, au besoin; e) présente un rapport de ses activités et recommandations à l'Exécutif national quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales et aux déléguées et délégués au Congrès sous leur compétence; f) est sous l'autorité de la présidente nationale ou du président national et de l'Exécutif national pour les affaires de sa région et s'acquitte 	<p>Art. 20 du Règlement interne 2 La vice-présidente ou le vice-président de chaque région :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les congrès triennaux du SEN et de l'AFPC; b) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national et présente un rapport écrit des activités régionales une fois par année, au plus tard le 1^{er} avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions suivantes de l'Exécutif national et est transmis à toutes les sections locales dans leurs régions respectives; c) participe aux comités de l'Exécutif national, au besoin; d) représente le SEN aux réunions du conseil national d'administration, aux comités de l'AFPC ou dans d'autres instances, au besoin; e) présente un rapport de ses activités et recommandations à l'Exécutif national quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales et aux déléguées et délégués au Congrès sous leur compétence; f) est sous l'autorité de la présidente nationale ou du président national et de l'Exécutif national pour les affaires de sa région et s'acquitte des fonctions régionales exigées par l'Exécutif national; g) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation; h) a le pouvoir d'assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale ou sous-section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence; 	

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>des fonctions régionales exigées par l'Exécutif national;</p> <p>g) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation;</p> <p>h) a le pouvoir d'assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale ou sous-section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence;</p> <p>i) démissionne de tout poste dans une section locale ou de tout autre poste du SEN dans le mois suivant son élection comme vice-présidente ou vice-président;</p> <p>j) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales de la région à le faire elles aussi;</p> <p>k) conseille les sections locales dans sa région;</p> <p>l) coordonne et supervise les activités de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint de la région;</p> <p>m) travaille en collaboration avec la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de la région, avec la représentante ou le représentant aux droits de la personne ainsi qu'avec la représentante suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne, et les</p>	<p>i) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales de la région à le faire elles aussi;</p> <p>j) conseille les sections locales dans sa région;</p> <p>k) coordonne et supervise les activités de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint de la région;</p> <p>l) travaille en collaboration avec la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de la région, avec la représentante ou le représentant aux droits de la personne ainsi qu'avec la représentante suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne, et les rencontre au moins une fois par trimestre;</p> <p>m) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et les autres syndicats;</p> <p>n) organise et coordonne les colloques régionaux dans sa région, conformément aux politiques budgétaires établies lors du Congrès. (Au lieu de participer à des colloques régionaux, la vice-présidente ou le vice-président d'une région Hors-Canada visitera deux fois par mandat un lieu étranger pour réunir les membres afin de leur donner des services et leur permettre de participer à des formations);</p> <p>o) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national.</p>	<p>L'alinéa i) est éliminé parce que la question est déjà abordée à l'art. 40 du Règlement interne 2.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>rencontre au moins une fois par trimestre;</p> <p>n) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et les autres syndicats;</p> <p>o) organise et coordonne les colloques régionaux dans sa région, conformément aux politiques budgétaires établies lors du Congrès. (Au lieu de participer à des colloques régionaux, la vice-présidente ou le vice-président d'une région Hors-Canada visitera deux fois par mandat un lieu étranger pour réunir les membres afin de leur donner des services et leur permettre de participer à des formations);</p> <p>p) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national.</p>		
<p>Art. 21 du Règlement interne 2 La vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de chaque région :</p> <p>a) sollicite la vice-présidente ou le vice-président de sa région pour recevoir les instructions nécessaires;</p> <p>b) remplit les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président de la région, tel qu'exigé par la vice-présidente ou le vice-président, ou encore si la vice-présidente ou le</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>vice-président est absent ou a démissionné;</p> <p>c) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et au cours des congrès triennaux du SEN et de l'AFPC;</p> <p>d) assiste à une assemblée de l'Exécutif national par année et présente un rapport écrit de ses activités régionales par année, au plus tard le 1^{er} avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'exécutif national et sera transmis à toutes les sections locales dans la région de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint;</p> <p>e) assiste aux réunions supplémentaires de l'Exécutif national lorsque la vice-présidente ou le vice-président de la région est absent;</p> <p>f) participe aux comités de l'Exécutif national, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional et si les comités en question l'exige;</p> <p>g) présente à l'Exécutif national un rapport de ses activités et de ses recommandations quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est ensuite transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales</p>		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>ainsi qu'aux déléguées et délégués présents au Congrès ;</p> <p>h) agit sous l'autorité de la vice-présidente ou du vice-président de sa région pour ses activités dans cette région et s'acquitte des fonctions régionales exigées par la vice-présidente ou le vice-président de la région ou par l'Exécutif national;</p> <p>i) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, de la présidente nationale ou du président national ou encore de l'Exécutif national;</p> <p>j) peut assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et examine les registres et les comptes de toute section locale ou sous-section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, de la présidente nationale ou du président national ou encore de l'Exécutif national;</p> <p>k) travaille en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président de sa région, la représentante ou le représentant aux droits de la personne et la représentante</p>		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne de la région;</p> <p>l) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales à le faire;</p> <p>m) conseille les sections locales dans sa région;</p> <p>n) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et par les autres syndicats;</p> <p>o) entreprend des activités assignées par la vice-présidente ou le vice-président de la région, par la présidente nationale ou le président national ou encore par l'Exécutif national.</p>		
<p>Art. 22 du Règlement interne 2 La vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne :</p> <p>a) remplace la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne lorsque cette personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, du Comité des droits de la personne du SEN;</p> <p>b) collabore avec la vice-présidente nationale ou le vice-président national au respect des droits de la personne dans l'exécution de ses fonctions;</p>	<p>Art. 22 du Règlement interne 2 La vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne :</p> <p>a) remplace la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne lorsque cette personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, du Comité des droits de la personne du SEN;</p> <p>b) collabore avec la vice-présidente nationale ou le vice-président national au respect des droits de la personne dans l'exécution de ses fonctions;</p> <p>c) assiste annuellement à une réunion de l'Exécutif national, à titre d'observatrice ou d'observateur;</p> <p>d) remplit d'autres fonctions à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président</p>	

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>c) assiste annuellement à une réunion de l'Exécutif national, à titre d'observatrice ou d'observateur;</p> <p>d) remplit d'autres fonctions à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, ou à la suite de discussions avec elle ou lui;</p> <p>e) remet un rapport écrit de ses activités lors de chacune des réunions de l'Exécutif national. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN.</p>	<p>national aux droits de la personne, ou à la suite de discussions avec elle ou lui;</p> <p>e) remet un rapport écrit de ses activités une fois par année. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN.</p>	<p>Comme les autres membres du Comité des droits de la personne, le ou la VPDP participa à une réunion de l'Exécutif national une fois par année. Par conséquent, l'exigence redditionnelle est modifiée à une fois par année, comme c'est le cas pour les autres membres du Comité des DP.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 23 du Règlement interne 2 Le Comité des droits de la personne comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne; b) la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne; c) les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne; d) une représentante ou un représentant de chacun des quatre groupes d'équité; e) une femme représentante. <p>Les représentantes et représentants auxquels on fait référence aux points d) et e) sont élus à la Conférence sur les droits de la personne par leur caucus respectif.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 24 du Règlement interne 2 Les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établissent et entretiennent des relations avec une représentante ou un représentant aux droits de la personne dans chaque section locale de leur région; b) partagent les renseignements sur les droits de la personne et l'équité avec l'Exécutif national, le Comité 	<p>Art. 24 du Règlement interne 2 Les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établissent et entretiennent des relations avec une représentante ou un représentant aux droits de la personne dans chaque section locale de leur région; b) partagent les renseignements sur les droits de la personne et l'équité avec l'Exécutif national, le Comité national des droits de la personne et les sections locales de leurs régions respectives; c) développent et entretiennent des relations de travail avec la première et la deuxième représentante régionale suppléante ou le premier et le deuxième 	

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>national des droits de la personne et les sections locales de leurs régions respectives;</p> <p>c) développent et entretiennent des relations de travail avec la première et la deuxième représentante régionale suppléante ou le premier et le deuxième représentant régional suppléant aux droits de la personne de leur région, notamment en les tenant informés de toutes les activités du Comité des droits de la personne et en les faisant participer à la planification régionale;</p> <p>d) soumettent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne au cours de chaque réunion du Comité des droits de la personne et transmettent ces rapports à la vice-présidente ou au vice-président, de même qu'à la vice-présidente adjointe ou au vice-président adjoint pour leur région et aux sections locales de la région;</p> <p>e) informent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et tiennent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional au courant des activités liées aux droits de la personne et à l'équité;</p> <p>f) font la promotion des droits de la personne et des questions d'équité</p>	<p>représentant régional suppléant aux droits de la personne de leur région, notamment en les tenant informés de toutes les activités du Comité des droits de la personne et en les faisant participer à la planification régionale;</p> <p>d) soumettent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne au cours de chaque réunion du Comité des droits de la personne et transmettent ces rapports à la vice-présidente ou au vice-président, de même qu'à la vice-présidente adjointe ou au vice-président adjoint pour leur région et aux sections locales de la région;</p> <p>e) informent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et tiennent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional au courant des activités liées aux droits de la personne et à l'équité;</p> <p>f) font la promotion des droits de la personne et des questions d'équité dans leur région en assistant aux colloques régionaux;</p> <p>g) participent activement aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur les droits de la personne et l'équité, et en font la promotion;</p> <p>h) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs;</p> <p>i) participeront activement aux réunions régionales du Comité de l'équité et des droits de la personne de l'AFPC; et</p> <p>j) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne, ou son adjointe ou adjoint si son adjointe n'est pas disponible, aux réunions de l'Exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne;</p>	

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>dans leur région en assistant aux colloques régionaux;</p> <p>g) participent activement aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur les droits de la personne et l'équité, et en font la promotion;</p> <p>h) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs;</p> <p>i) participeront activement aux réunions régionales du Comité de l'équité et des droits de la personne de l'AFPC; et</p> <p>j) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne, ou son adjointe ou adjoint si son adjointe n'est pas disponible, aux réunions de l'Exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne.</p>	<p>k) remplacent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional si une vice-présidente régionale adjointe ou un vice-président régional adjoint n'est pas disponible, conformément au présent Règlement interne.</p>	<p>Le nouvel alinéa k) reflète les changements apportés aux articles 9 et 10.</p>
<p>Art. 25 du Règlement interne 2 Les représentantes et représentants en matière d'équité :</p> <p>a) sont des membres du Comité des droits de la personne ayant un plein droit de vote;</p> <p>b) font part de l'information et des problèmes relatifs à l'équité aux membres du Comité des droits de la personne et à l'Exécutif du SEN;</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> c) participent aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur la question de l'équité, et font la promotion de celles-ci; d) informent verbalement la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et les membres du Comité des droits de la personne au sujet des activités; e) présentent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne après chaque réunion du Comité des droits de la personne; f) font la promotion des questions relatives aux droits de la personne et à l'équité en participant aux conférences de l'AFPC sur l'équité; g) font la promotion des questions relatives à l'équité lors de colloques régionaux; h) établissent et maintiennent le contact ainsi que des liens avec leurs partenaires du domaine de l'équité; i) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs; j) proposent des candidates et candidats pour les prix des droits de la personne; k) participeront activement aux réunions régionales du Comité de 		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>l'équité et des droits de la personne de l'AFPC; et</p> <p>l) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne si cette dernière ou ce dernier n'est pas disponible aux réunions de l'exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne.</p>		
<p>Art. 26 du Règlement interne 2 Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les employées et employés</p> <p>Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les employées et employés du SEN doivent s'occuper promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur sont soumises par les membres ou par les dirigeantes et dirigeants nationaux.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 27 du Règlement interne 2 Roulement des dirigeantes et dirigeants</p> <p>Lorsqu'elles et ils quittent leurs postes, les dirigeantes et dirigeants du SEN remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du SEN.</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Élection des dirigeantes et dirigeants du SEN Art. 28 du Règlement interne 2 Mandat Aucun membre ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs à un même poste de dirigeante ou de dirigeant régional ou national ou encore du SEN.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 29 du Règlement interne 2 Résultat de l'élection Les élections se font au scrutin secret, et les candidates et candidats sont élus à la majorité simple. Les règles de procédure concernant l'élection comprennent le droit de rejeter ou d'inscrire un bulletin de vote refusé.</p>	<p>Art. 29 du Règlement interne 2 Résultat de l'élection Les élections se font au scrutin secret, et les candidates et candidats sont élus à la majorité simple. Les règles de procédure concernant l'élection comprennent le droit de rejeter ou d'inscrire un bulletin de vote refusé.</p>	Déplacé dans le nouveau Règlement interne 8, sauf la dernière phrase, qui est annulée puisqu'elle ne fait pas partie des règles de procédure de l'AFPC.
<p>Art. 30 du Règlement interne 2 Candidatures Les candidates et candidats doivent être des membres en règle du SEN.</p>		Déplacé dans le nouveau Règlement interne 8
<p>Art. 31 du Règlement interne 2 Processus électoral S'il y a plus de deux candidatures à un poste du bureau du SEN, celle qui réunit le moins de suffrages est rayée du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue en faveur d'une candidature. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour le poste, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité nécessaire.</p>	<p>Art. 31 du Règlement interne 2 Processus électoral S'il y a plus de deux candidatures à un poste du bureau du SEN, celle qui réunit le moins de suffrages est rayée du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue en faveur d'une candidature. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour le poste, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité nécessaire.</p>	Annulé puisque cela fait partie des Règles de procédure liées à la tenue d'élections.

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 32 du Règlement interne 2 Entrée en fonction Les dirigeantes et dirigeants du SEN entrent en fonction à la fin de l'assemblée ou du Congrès national pendant lequel ils ou elles ont été élus. Les dirigeantes et dirigeants doivent signer le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction. Advenant qu'un membre élu ne puisse signer le serment au cours de la réunion ou du Congrès national, ce membre élu ne pourra agir à titre de dirigeante ou de dirigeant tant qu'il ne l'aura pas signé, même s'il était déjà auparavant dirigeante ou dirigeant du SEN. Le serment d'office du SEN est ainsi libellé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Je soussigné(e) ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) du SEN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du SEN, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du SEN qui seront portées à ma connaissance et que je remettrai promptement au SEN les sommes, les dossiers et tout autre</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>bien du SEN qui seront en ma possession à la fin de mon mandat. »</p> <p>Le serment d'office est imprimé et signé par chacun des membres élus, et il est conservé dans un dossier principal au siège social du SEN.</p>		
<p>Art. 33 du Règlement interne 2 Campagnes électorales Les candidates et candidats se présentant à une élection de l'Exécutif national sont assujettis à la Politique FIN 9 : <i>Frais de campagne électorale de l'Exécutif national</i>. Toute infraction à cette politique pourrait entraîner à la disqualification du candidat et son renvoi de ce poste.</p>	<p>Art. 33 du Règlement interne 2 Campagnes électorales Les candidates et candidats se présentant à une élection de l'Exécutif national sont assujettis à la Politique FIN 9 : <i>Frais de campagne électorale de l'Exécutif national</i>. Toute infraction à cette politique pourrait entraîner à la disqualification du candidat et son renvoi de ce poste une mesure disciplinaire.</p>	<p>Le SEN n'a pas le pouvoir de renvoyer immédiatement quelqu'un de son poste.</p>
<p>Art. 34 du Règlement interne 2 Ordre des élections L'élection de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne, de la vice-présidente ou du vice-président pour chaque région, et de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint pour chaque région se déroulera selon l'ordre suivant :</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en candidature et l'élection de la présidente nationale ou du président national; 2. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national; 3. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne; 4. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne; 5. le vice-président ou la vice-présidente, la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint, le représentant ou la représentante aux droits de la personne ainsi que ses premiers et deuxièmes suppléants et suppléantes pour la région sont mis en candidature et ensuite élus en caucus par les déléguées et délégués des régions géographiques qu'elles ou ils sont censés représenter. Les élections ont lieu durant le Congrès national, et les résultats des élections sont annoncés lors du Congrès pour ratification. 		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Postes vacants Art. 35 du Règlement interne 2 Si une vacance survient au poste de présidente nationale ou de président national, c'est la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national qui assume les fonctions de la présidente ou du président jusqu'à la fin du mandat en cours.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 36 du Règlement interne 2 Si le poste de vice-présidente exécutive nationale ou de vice-président exécutif national est à pourvoir, les déléguées et délégués qui ont assisté au précédent Congrès national triennal du SEN et qui sont en règle au SEN élisent une nouvelle vice-présidente exécutive nationale ou un nouveau vice-président exécutif national, conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement interne 2.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 37 du Règlement interne 2 Si une vacance survient au poste de vice-présidente nationale ou de vice-président national aux droits de la personne ou au poste de vice-présidente régionale ou de vice-président régional, l'adjointe ou l'adjoint à ce poste occupera le poste jusqu'à la fin du mandat.</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 38 du Règlement interne 2 S'il y a plus de six mois avant la tenue du Congrès national triennal suivant et qu'il n'y a pas d'adjointe ou d'adjoint qui puisse accomplir cette tâche, les déléguées et délégués de la région qui ont assisté au Congrès national triennal précédent et qui sont des membres en règle élisent, conformément à l'article 31 du Règlement interne 2, une candidate ou un candidat qui assumera les fonctions de vice-présidente ou de vice-président pour cette région. On élira la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint pour cette région de la même manière.</p> <p>À la demande d'une candidate ou d'un candidat, de telles élections doivent avoir lieu dans les régions respectives des vice-présidentes et vice-présidents, ou des adjointes et adjoints qui sont élus. Les élections sont dirigées par un bureau régional de l'AFPC, le Conseil de la région, un conseil régional ou tout autre organisme désigné par la présidente nationale ou le président national, en collaboration avec les vice-présidentes et vice-présidents exécutifs régionaux de l'AFPC.</p>	<p>Postes vacants Art. 38 du Règlement interne 2 S'il y a plus de six mois avant la tenue du Congrès national triennal suivant et qu'il n'y a pas d'adjointe ou d'adjoint qui puisse accomplir cette tâche, les déléguées et délégués de la région qui ont assisté au Congrès national triennal précédent et qui sont des membres du SEN en règle élisent, conformément à l'article 31 du Règlement interne 2, une candidate ou un candidat qui assumera les fonctions de vice-présidente ou de vice-président pour cette région. On élira la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint pour cette région de la même manière.</p>	<p>Pour voter, une déléguée ou un délégué doit être un membre du SEN, pas seulement un membre de l'AFPC.</p> <p>Le deuxième paragraphe est annulé parce qu'un seul candidat ne devrait pas déterminer de quelle façon une élection sera menée. De plus, un Règlement interne du SEN ne peut pas exiger la participation de l'AFPC à la tenue des élections du SEN.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 39 du Règlement interne 2 Compétence des candidates et candidats Seule l'une des personnes suivantes peut parler pendant un maximum de trois minutes pour présenter la compétence de la candidate ou du candidat : la candidate ou le candidat, la personne proposant la candidature et la personne qui l'appuie.</p>	<p>Art. 39 du Règlement interne 2 Compétence des candidates et candidats Seule l'une des personnes suivantes peut parler pendant un maximum de trois minutes pour présenter la compétence de la candidate ou du candidat : la candidate ou le candidat, la personne proposant la candidature et la personne qui l'appuie.</p>	<p>Annulé puisque cela fait partie des Règles de procédure liées à la tenue d'élections.</p>
<p>Art. 40 du Règlement interne 2 Admissibilité Les membres de l'Exécutif national n'exerceront pas de fonctions au sein d'une section locale.</p>	<p>Art. 40 du Règlement interne 2 Admissibilité Les membres de l'Exécutif national n'exerceront pas de fonctions au sein d'une section locale. Personne ne peut exercer plus d'une des fonctions suivantes à un moment donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) membre de l'Exécutif national b) Vice-présidente régionale adjointe ou vice-président régional adjoint c) membre du Comité des droits de la personne 	<p>Changement pour refléter les pratiques actuelles.</p>



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 3

CS3

Règlement interne 3

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Structure organisationnelle Art. 1 du Règlement interne 3 Sections locales Le SEN est constitué de groupes de membres appelés « sections locales » (ou locaux). Ce sont des organismes syndicaux présents localement qui font partie d'un syndicat plus grand, habituellement à l'échelle nationale. Les sections locales sont organisées de façon à représenter leurs membres dans une zone géographique précise ou encore dans l'organisation d'un employeur. Les sections locales disposent de leurs propres instances dirigeantes qui représentent les intérêts du syndicat national, tout en répondant aux exigences de leurs constituants, et organisent les assemblées régulières pour les membres.</p>	<p>Structure organisationnelle Art. 1 du Règlement interne 3 Sections locales Le SEN est constitué de groupes de membres appelés « sections locales ».</p> <p>Les sections locales doivent être composées de tous les membres du SEN travaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans un ministère; b) au sein d'une région géographique; ou c) à tout autre endroit autorisé par l'Exécutif national. 	<p>La première phrase du Règlement interne actuel est maintenue, mais le reste est supprimé parce que le contenu était inutile.</p> <p>La deuxième phrase du nouveau Règlement interne reflète une pratique historique au sein de l'Exécutif national.</p>
<p>Art. 2 du Règlement interne 3 Constitution d'une section locale À sa discrétion, l'Exécutif national peut autoriser la constitution d'une section locale s'il juge que cette décision sert l'intérêt du SEN et de ses membres.</p>	<p>Art. 2 du Règlement interne 3 Constitution d'une section locale À sa discrétion, l'Exécutif national peut autoriser la constitution d'une section locale s'il juge que cette décision sert l'intérêt du SEN et de ses membres.</p>	<p>Annulé parce que l'information figure déjà dans le nouvel art. 3.</p>
<p>Art. 3 du Règlement interne 3 Critères de constitution d'une nouvelle section locale L'Exécutif national autorise la constitution d'une nouvelle section</p>	<p>Art. 3 du Règlement interne 3 Critères de formation d'une section locale Au moment d'établir une section locale, l'Exécutif national doit s'assurer qu'elle sera :</p>	<p>Le nouvel art. 3 reflète une pratique historique de l'Exécutif national.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>locale lorsque les critères suivants sont réunis :</p> <p>a) il juge que la section locale réunit un nombre suffisant de membres (habituellement au moins 20 personnes, bien qu'il peut donner son accord avec un nombre moindre dans des circonstances spéciales);</p> <p>b) il y a un nombre suffisant de membres dans la nouvelle section locale, qui sont prêts à assumer les fonctions de l'Exécutif.</p>	<p>a) viable;</p> <p>b) dans l'intérêt des membres du SEN.</p> <p>Normalement, une section locale doit compter au moins 20 membres, mais l'Exécutif national peut approuver l'établissement de sections locales qui en comptent moins.</p>	<p>L'Exécutif national doit s'assurer que les sections locales sont viables, ce qui signifie qu'elles peuvent s'acquitter de leurs fonctions. De plus, l'Exécutif national doit tenir compte de l'intérêt de tous les membres, pas seulement les membres d'une section locale ou d'un groupe de membres.</p>
<p>Art. 4 du Règlement interne 3 Critères supplémentaires Pour constituer une nouvelle section locale, l'Exécutif national exige en outre que :</p> <p>a) les conditions décrites à l'article 3 du présent Règlement interne soient remplies;</p> <p>b) l'Exécutif du local d'origine ait été consulté et que celui-ci ait reçu, au moins 30 jours avant cette consultation officielle, un avis écrit l'informant de la constitution de la nouvelle section locale;</p> <p>c) la majorité des membres de la section locale proposée, établie par scrutin, y soit favorable.</p>	<p>Art. 4 du Règlement interne 3 Rôle des vice-présidentes régionales et des vice-présidents régionaux Les vice-présidentes régionales et les vice-présidents régionaux doivent tenir un nombre de consultations que l'Exécutif national juge suffisant afin qu'il soit avisé concernant les propositions de modifications à apporter à la structure de leur région.</p>	<p>L'article proposé exige que la ou le VPR mène des consultations pour conseiller l'Exécutif national. Le Règlement interne actuel permettrait à une seule section locale, plutôt que l'Exécutif national, de déterminer la composition des sections locales.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 5 du Règlement interne 3 Dirigeantes et dirigeants de la section locale Chaque section locale devra élire au moins trois dirigeantes ou dirigeants pour mener ses activités, soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier. Chaque section locale devra aussi élire une représentante ou un représentant de la santé et de la sécurité au travail. S'il n'y a que trois dirigeantes ou dirigeants, l'un d'entre eux devra agir à titre de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité en milieu de travail.</p> <p>Une section locale peut répartir les responsabilités du poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier entre deux personnes de l'Exécutif ou plus.</p> <p>La section locale peut aussi créer des postes supplémentaires au sein de l'exécutif, comme, celui de chef délégué syndical ou de représentante ou représentant aux droits de la personne.</p>	<p>Art. 5 du Règlement interne 3 Dirigeantes et dirigeants de la section locale Chaque section locale devra élire au moins trois dirigeantes ou dirigeants, soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier. Chaque section locale devra aussi élire une représentante ou un représentant de la santé et de la sécurité au travail. S'il n'y a que trois dirigeantes ou dirigeants, l'un d'entre eux devra agir à titre de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité en milieu de travail.</p> <p>Une section locale peut répartir les responsabilités du poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier entre deux personnes de l'Exécutif ou plus. La section locale peut aussi créer des postes supplémentaires au sein de l'Exécutif, comme celui de chef délégué syndical ou de représentante ou représentant aux droits de la personne.</p>	<p>Changement cosmétique seulement.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Élection des dirigeantes et dirigeants de la section locale Art. 6 du Règlement interne 3 Candidatures Les candidates et candidats doivent être membres en règle du SEN.</p>		<p>Déplacé à l'art. 4 du nouveau Règlement interne 8.</p>
<p>Art. 7 du Règlement interne 3 Processus électoral S'il y a plus de deux candidatures à un poste, celle qui réunit le moins de suffrages est rayée du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue en faveur d'une candidature. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent, pour le poste en question, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité nécessaire.</p>	<p>Art. 7 du Règlement interne 3 Processus électoral S'il y a plus de deux candidatures à un poste, celle qui réunit le moins de suffrages est rayée du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue en faveur d'une candidature. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent, pour le poste en question, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité nécessaire.</p>	<p>Annulé puisque cela fait partie des Règles de procédure liées à la tenue d'élections.</p>
<p>Art. 8 du Règlement interne 3 Dirigeantes et dirigeants de la section locale L'élection de l'Exécutif des sections locales a lieu lors d'une assemblée générale annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, conformément aux règlements de chaque section locale.</p>	<p>Art. 8 du Règlement interne 3 (nouvel art. 6) Dirigeantes et dirigeants de la section locale L'élection de l'Exécutif des sections locales a lieu lors d'une assemblée générale annuelle ou à un autre moment permis par leurs Règlements internes.</p>	<p>Les dirigeantes et dirigeants sont élus non seulement durant les AGA, mais aussi durant de réunions des membres, lorsqu'il y a des postes vacants.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 9 du Règlement interne 3 Comité de candidatures Une section locale peut former un comité de candidatures. La présidente ou le président d'un tel comité (ou une présidente ou un président d'élection) peut diriger les élections et, au besoin, nommer des personnes pour assurer le bon ordre des élections.</p>	<p>Art. 9 du Règlement interne 3 Comité de candidatures Une section locale peut former un comité de candidatures. La présidente ou le président d'un tel comité (ou une présidente ou un président d'élection) peut diriger les élections et, au besoin, nommer des personnes pour assurer le bon ordre des élections.</p>	<p>La première phrase est inutile, mais les sections locales peuvent tout de même former un comité de candidatures. Le reste est annulé parce que les VPR tiennent habituellement les élections. De façon générale, les élections ne sont pas menées par ceux qui ont le droit de vote.</p>
<p>Art. 10 du Règlement interne 3 Entrée en fonction Les dirigeantes et dirigeants des sections locales du SEN entreront en fonction à la fin de l'assemblée pendant laquelle elles et ils ont été élus. Les dirigeantes et dirigeants doivent signer le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction. Advenant qu'un membre élu ne puisse signer le serment au cours d'une réunion de la section locale, ce membre ne peut agir à titre de dirigeante ou de dirigeant tant qu'il n'a pas signé ce serment, même s'il était auparavant déjà membre de l'Exécutif local. Le serment d'office du SEN se lit comme suit :</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>« Je soussigné(e) ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) de la section locale du SEN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du SEN, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du SEN qui seront portées à ma connaissance, et que je remettrai promptement à la Section locale ou au SEN les sommes, dossiers et tout autre bien du SEN qui sont en ma possession à la fin de mon mandat. »</p> <p>Le serment d'office doit être imprimé et signé par chacun des membres et conservé dans un dossier principal au Siège social du SEN.</p>		
<p>Art. 11 du Règlement interne 3 Compétence des candidates et candidats Seule l'une des personnes suivantes peut parler trois minutes au plus afin d'exposer la compétence de la candidate ou du candidat : la candidate ou le candidat, la personne qui propose la candidature et celle qui l'appuie.</p>	<p>Art. 11 du Règlement interne 3 Compétence des candidates et candidats Seule l'une des personnes suivantes peut parler trois minutes au plus afin d'exposer la compétence de la candidate ou du candidat : la candidate ou le candidat, la personne qui propose la candidature et celle qui l'appuie.</p>	<p>Annulé parce que cela fait partie des procédures électorales normales.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 12 du Règlement interne 3 Admissibilité Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être élus à un poste d'une section locale.</p>	<p>Art. 12 du Règlement interne 3 Admissibilité Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être élus à un poste d'une section locale.</p>	<p>La question est déjà abordée dans l'art. 40 du Règlement interne 2</p>
<p>Art. 13 du Règlement interne 3 Sphère d'influence d'une section locale Chaque section locale a le pouvoir de gérer ses propres affaires ainsi que celles qui ont une incidence sur les intérêts de ses membres, pourvu que le travail accompli ne contrevienne d'aucune façon à une convention collective, ni aux Statuts, aux Règlements internes et aux Politiques de l'AFPC ou du SEN.</p>	<p>Art. 19 du Règlement interne 3 Sphère d'influence d'une section locale Chaque section locale a le pouvoir de gérer ses propres affaires ainsi que celles qui ont une incidence sur les intérêts de ses membres, pourvu que le travail accompli ne contrevienne d'aucune façon aux Statuts de l'AFPC ou aux Règlements internes et aux Politiques du SEN.</p>	<p>Déplacé au nouvel art. 19. Nouvel art. 19 du Règlement interne 3 La mention dans l'art. 13 actuel selon laquelle le travail ne doit contrevvenir d'aucune façon à une convention collective est supprimée, vu que ce document ne détermine pas la sphère d'influence d'une section locale</p>
<p>Art. 14 du Règlement interne 3 Embauche de personnel Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, les sections locales peuvent embaucher du personnel pour mener leurs activités. Chacune d'elles est responsable de la sélection, du salaire et de la gestion de ses employées et employés.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 15 du Règlement interne 3 Acquisition d'installations Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, une section locale</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour mener ses activités. Les coûts liés à ces installations sont défrayés par la section locale.</p>		
<p>Art. 16 du Règlement interne 3 Adoption et modification de règlements internes La section locale adopte des règlements internes pour mener ses activités. Ces règlements peuvent être modifiés au moyen d'un scrutin ayant obtenu l'appui des deux tiers des membres, lors de l'assemblée générale annuelle, d'une assemblée générale des membres ou d'une réunion spéciale, pourvu que l'avis de convocation ait été transmis aux membres 30 jours avant la date prévue. Tous les règlements internes sont approuvés, avant d'entrer en vigueur, par la présidente nationale ou le président national.</p>	<p>Art. 16 du Règlement interne 3 Adoption et modification de règlements internes La section locale adopte des règlements internes pour mener ses activités. Ces règlements peuvent être modifiés au moyen d'un scrutin ayant obtenu l'appui des deux tiers des membres, lors d'une réunion des membres de la section locale, pourvu que l'avis de convocation ait été transmis aux membres 30 jours avant la date prévue.</p> <p>Tous les règlements internes sont approuvés, avant d'entrer en vigueur, par la présidente nationale ou le président national.</p>	<p>Nouvel art. 11 du Règlement interne 3</p> <p>Il s'agit de changements cosmétiques seulement.</p>
<p>Art. 17 du Règlement interne 3 Normes minimales des règlements internes des sections locales Les règlements internes des sections locales respectent, à titre de norme minimale de conduite, les <i>Règlements internes des sections locales</i> du SEN établis dans le cadre de la Politique LOC 7. Une section locale peut adopter des modifications à de tels règlements</p>	<p>Art. 17 du Règlement interne 3 Normes minimales des règlements internes des sections locales Les règlements internes des sections locales respectent au moins les <i>Règlements internes des sections locales</i> du SEN établis par l'Exécutif national. Une section locale peut adopter des modifications à de tels règlements internes pour tenir compte de circonstances particulières, mais tout changement ne doit viser que l'amélioration des <i>Règlements internes des sections locales</i> et ne doit pas</p>	<p>Nouvel article 12 du Règlement interne 3.</p> <p>Les Règlements internes standard continueront d'être définis par l'Exécutif national, mais ils n'ont pas à figurer dans la Politique.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
internes pour tenir compte de circonstances particulières, mais tout changement ne doit viser que leur amélioration et ne doit pas entrer en contradiction avec les Règlements internes du SEN, ni avec les Statuts de l'AFPC.	entrer en contradiction avec les Règlements internes du SEN, ni avec les Statuts de l'AFPC	
<p>Art. 18 du Règlement interne 3 Résolution de différends liés aux Règlements internes</p> <p>Si un différend survient entre la présidente nationale ou le président national et une section locale à propos d'un règlement interne local, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à l'Exécutif national pour le trancher.</p>	<p>Art. 18 du Règlement interne 3 Résolution de différends liés aux Règlements internes</p> <p>Si un différend survient entre la présidente nationale ou le président national et une section locale à propos d'un règlement interne local, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à l'Exécutif national pour le trancher.</p>	Annulé : inutile puisque l'Exécutif national a déjà ce pouvoir.
<p>Art. 19 du Règlement interne 3 Règlements internes contradictoires</p> <p>Les règlements internes des sections locales sont révisés lorsque des changements aux règlements du SEN et aux Statuts de l'AFPC les rendent contradictoires.</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 20 du Règlement interne 3 Exigences relatives aux déclarations Chaque année, les sections locales doivent déposer au bureau du SEN leurs états financiers, le nom de leurs dirigeantes et dirigeants respectifs, ainsi que tout règlement interne ayant été modifié.</p>	<p>Art. 20 du Règlement interne 3 Exigences relatives aux déclarations Chaque année, les sections locales doivent déposer au bureau national du SEN leurs états financiers révisés ou vérifiés et tout autre renseignement exigé par l'Exécutif national.</p>	<p>Nouvel art. 14 du Règlement interne 3.</p> <p>Il s'agit de changements cosmétiques qui donnent aussi la capacité d'examiner les états financiers vérifiés.</p>
<p>Art. 21 du Règlement interne 3 Réunions des dirigeantes et dirigeants locaux Les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale doivent tenir au moins six réunions planifiées de l'Exécutif par an. Le but de ces réunions est de s'assurer que la section locale gère bien ses activités.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 22 du Règlement interne 3 Assemblée générale annuelle des sections locales Chaque section locale doit tenir une assemblée générale annuelle régulière afin de recevoir et avoir disponible pour adoption, le rapport annuel de ses dirigeantes et dirigeants, les états financiers, le budget local (le cas échéant) et le procès-verbal de la dernière assemblée, aux fins d'étude, tel que le stipulent les règlements internes.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 23 du Règlement interne 3 Sections locales inactives Si une section locale doit cesser de fonctionner, quelle qu'en soit la raison, tous ses documents, biens et fonds sont remis au soin et à la garde du SEN. Les actifs sont placés en fidéicommiss par l'Exécutif national, jusqu'à ce que le fonctionnement de la section locale soit rétabli, ou portés au compte du revenu général du SEN.</p> <p>La charte d'une section locale ne peut être amendée ni révoquée. De plus, une section locale ne peut être mise sous tutelle sans avoir recours à un référendum exécutoire de la part de ses membres, sauf si l'Exécutif national détermine que la section locale a cessé de fonctionner ou est inactive en raison de son incapacité à répondre aux exigences stipulées aux articles 8 et 16 du Règlement interne 3, et à l'article 9 du Règlement interne 5, ou que personne n'a été élu à l'Exécutif, conformément à l'article 5 du Règlement interne 3.</p>	<p>Art. 23 du Règlement interne 3 Sections locales inactives Une section locale est considérée comme étant inactive dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle a cessé de fonctionner; b) elle ne s'est pas acquittée de ses responsabilités; c) elle ne répond pas aux exigences stipulées aux articles 6 et 11 du Règlement interne 3, et à l'article 9 du Règlement interne 5; ou d) personne n'a été élu à l'Exécutif, conformément à l'article 5 du Règlement interne 3. 	<p>Nouvel art. 17 du Règlement interne 3.</p> <p>Cet article proposé établit la définition d'« inactive ». Il n'y a pas de changement de la définition.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 24 du Règlement interne 3</p> <p>Défaut d'une section locale de s'acquitter de ses responsabilités</p> <p>La section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités que lui attribuent les présents Règlements internes est jugée inactive. Dans ce cas, l'Exécutif national peut nommer un tuteur chargé d'administrer les affaires de cette section locale et de rétablir ses activités dans les plus brefs délais.</p>	<p>Art. 24 du Règlement interne 3</p> <p>Tutelle</p> <p>Si l'Exécutif national détermine qu'une section locale est inactive, au sens de l'article précédent, il peut la mettre sous tutelle. L'Exécutif national doit nommer un tuteur chargé de gérer les affaires de la section locale et de la réactiver dès que possible.</p> <p>Une section locale mise sous tutelle remet immédiatement tous les documents, biens et fonds au tuteur. Ces actifs seront mis sous tutelle par l'Exécutif national jusqu'au rétablissement de la section locale ou placés dans le compte des recettes générales du SEN.</p>	<p>Nouvel art. 18 du Règlement interne 3.</p> <p>L'article proposé concerne les tutelles. Il n'y a pas de changement important.</p>
<p>Règlements internes généraux des sections locales</p> <p>Art. 25 du Règlement interne 3</p> <p>Conservation de documents</p> <p>La section locale doit conserver les dossiers liés à ses activités pendant les périodes prescrites par l'Exécutif national. (Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la Politique de CE 2, intitulée <i>Conservation et destruction des dossiers - Bureau du SEN.</i>)</p>	<p>Règlements internes généraux des sections locales</p> <p>Art. 25 du Règlement interne 3</p> <p>Conservation de documents</p> <p>La section locale doit conserver les dossiers liés à ses activités pendant les périodes prescrites par l'Exécutif national. (Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la Politique de CE 2, intitulée <i>Conservation et destruction des dossiers - Bureau du SEN.</i>)</p>	<p>Annulé parce qu'il s'agit d'une question administrative.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 26 du Règlement interne 3</p> <p>Résolution de différends relatifs à un territoire de compétence</p> <p>Les différends relatifs à un territoire de compétence entre les sections locales, et qui concernent les membres, sont déferés à l'Exécutif national pour une décision exécutoire. Les sections locales peuvent en appeler d'une telle décision au Congrès national du SEN.</p>	<p>Art. 26 du Règlement interne 3</p> <p>Résolution de différends relatifs à un territoire de compétence</p> <p>Les différends entre sections locales relatifs à leur territoire de compétence sont déferés à l'Exécutif national pour une décision exécutoire.</p>	<p>Nouvel art. 20 du Règlement interne 3.</p> <p>L'article proposé élimine le droit d'en appeler au Congrès, ce qui contredit la disposition selon laquelle les décisions de l'Exécutif national ont force exécutoire.</p>



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 4

CS4

Règlement internes 4 et 5

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Règlement interne 4</p> <p>Tâches et responsabilités des membres (MEM)</p> <p>Types de membres, cotisations et cartes de membre</p> <p>Art. 1 du Règlement interne 4</p> <p>Membres réguliers</p> <p>Les employées et employés qui relèvent du SEN peuvent devenir membres d'une section locale du SEN. Toute employée ou tout employé qui habite ou travaille dans un lieu où il n'est pas pratique de devenir membre d'une section locale est admissible à devenir membre du SEN à titre de membre extraordinaire.</p>	<p>Règlement interne 4</p> <p>Tâches et responsabilités des membres</p> <p>Types de membres</p> <p>Art. 1 du Règlement interne 4</p> <p>Membres réguliers</p> <p>Les employées et employés qui relèvent du SEN peuvent devenir membres d'une section locale du SEN.</p>	<p>Le titre est modifié pour refléter le contenu.</p> <p>Le nouvel article 1 donne à tous les employées et employés le droit d'être membres d'une section locale.</p>
<p>Art. 2 du Règlement interne 4</p> <p>Membres associés (employées et employés)</p> <p>Toute employée ou tout employé du SEN ou d'une section locale, qui n'est pas également membre cotisant peut, en vertu de l'article 4, paragraphe 8, des Statuts de l'AFPC, se voir décerner la qualité de membre associé.</p>	<p>Art. 2 du Règlement interne 4</p> <p>Membres associés (employées et employés)</p> <p>Toute employée ou tout employé du SEN ou d'une section locale qui n'est pas également membre cotisant peut se voir décerner la qualité de membre associé du SEN. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.</p>	<p>Le nouvel article élimine la référence obscure aux Statuts de l'AFPC.</p>
<p>Art. 3 du Règlement interne 4</p> <p>Membres associés (anciens membres)</p> <p>Les sections locales peuvent décider d'inclure dans leurs Règlements</p>	<p>Art. 3 du Règlement interne 4</p> <p>Membres associés (anciens membres)</p> <p>Les sections locales peuvent décider d'inclure dans leurs Règlements internes une disposition visant à maintenir les anciens membres comme membres associés. Les</p>	<p>Il s'agit de changements cosmétiques seulement.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>internes une disposition visant à maintenir les anciens membres comme membres associés. Les sections locales peuvent procéder ainsi une fois que les membres n'ont plus droit au statut de membre régulier pour les raisons suivantes :</p> <p>a) ils ont pris leur retraite (y compris une retraite pour des raisons médicales);</p> <p>b) ils ne sont pas en bonne santé, raison pour laquelle ils ont pris leur retraite;</p> <p>c) ils ont été mis à pied;</p> <p>d) ils sont exclus des membres réguliers en raison d'une affectation temporaire qui constitue une exclusion confidentielle.</p>	<p>sections locales peuvent procéder ainsi une fois que les membres n'ont plus droit au statut de membre régulier pour les raisons suivantes :</p> <p>a) ils ont pris leur retraite;</p> <p>b) ils ont été mis à pied;</p> <p>c) ils sont exclus des membres réguliers en raison d'une affectation temporaire qui constitue une exclusion confidentielle.</p>	
<p>Art. 4 du Règlement interne 4 Membres associés (généralités) Les membres associés ne sont pas admissibles à une fonction élective; ils n'ont ni voix délibérative ni voix élective dans les affaires d'une section locale, du SEN ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Cependant, ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 5 du Règlement interne 4 Membres honoraires (anciens membres) Les sections locales peuvent demander à la présidente nationale ou au président national de conférer le statut de membre honoraire aux anciens membres pour service exceptionnel rendu. L'Exécutif national approuve toutes les demandes de cet ordre. Les membres honoraires sont également admissibles au titre de membre honoraire de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, des Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Art. 5 du Règlement interne 4 Membres honoraires (anciens membres) Les sections locales peuvent demander à la présidente nationale ou au président national de conférer le statut de membre honoraire aux anciens membres pour service exceptionnel rendu. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.</p>	<p>Les changements reflètent la pratique actuelle.</p>
<p>Art. 6 du Règlement interne 4 Membres honoraires (non-membres) Toute personne méritant cet honneur et n'étant pas admissible au statut de membre régulier peut être mise en candidature pour être membre honoraire du SEN. Les mises en candidature sont confirmées par l'Exécutif national, par le Congrès national du SEN ou une mise en candidature par une section locale approuvée par l'Exécutif national.</p>	<p>Art. 6 du Règlement interne 4 Membres honoraires (non-membres) Toute personne méritant cet honneur et n'étant pas admissible au statut de membre régulier peut être mise en candidature pour être membre honoraire du Syndicat des employées et employés nationaux. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.</p>	<p>Il s'agit de changements cosmétiques seulement.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 7 du Règlement interne 4 Membres honoraires (généralités) Les membres honoraires ne peuvent avoir de voix élective aux réunions ni occuper une fonction élective, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 8 du Règlement interne 4 Membres à vie (SEN) Tout membre ayant consacré énormément de temps et d'énergie aux affaires du SEN et qui a fait don de soi pour nos affaires peut se voir décerner la qualité de membre à vie. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national, ou par une mise en candidature au sein d'une section locale, approuvée par l'Exécutif national.</p>	<p>Art. 8 du Règlement interne 4 Membres à vie (Syndicat des employées et employés nationaux) Tout membre ayant consacré énormément de temps et d'énergie aux affaires du SEN et qui a fait don de soi pour nos affaires peut se voir décerner la qualité de membre à vie. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national. ou par une mise en candidature au sein d'une section locale, approuvée par l'Exécutif national.</p>	<p>Il s'agit de changements cosmétiques seulement.</p>
<p>Art. 9 du Règlement interne 4 Exemption des cotisations Les membres doivent verser des cotisations conformément aux articles 15 à 18 du présent Règlement interne, à l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce Règlement.</p>	<p>Art. 9 du Règlement interne 4 Exemption des cotisations Les membres doivent verser des cotisations conformément aux articles 15 à 17 du présent Règlement interne, à l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce Règlement.</p>	<p>On a corrigé une référence aux numéros d'article.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 10 du Règlement interne 4 Cartes de membre Sur présentation d'une demande d'adhésion à l'AFPC, les membres reçoivent une carte de membre approuvée par le conseil national d'administration de l'AFPC comme preuve de leur qualité de membre.</p>	<p>Art. 10 du Règlement interne 4 Cartes de membre Sur présentation d'une demande d'adhésion à l'AFPC, les membres reçoivent une carte de membre approuvée par le conseil national d'administration de l'AFPC comme preuve de leur qualité de membre.</p>	<p>Annulé parce qu'il s'agit d'une responsabilité de l'ASPC</p>
<p>Art. 11 du Règlement interne 4 Preuve de qualité de membre Pour recevoir une carte de membre, participer aux conférences et aux congrès et être admissibles à tous les droits et privilèges décrits dans les Règlements internes du SEN, les membres potentiels doivent présenter le formulaire signé autorisant la retenue de cotisations sur le traitement ou le salaire, ou une demande d'adhésion à l'AFPC.</p>	<p>Art. 11 du Règlement interne 4 Preuve de qualité de membre Pour recevoir une carte de membre, participer aux conférences et aux congrès et être admissibles à tous les droits et privilèges décrits dans les Règlements internes du SEN, les membres potentiels doivent présenter le formulaire signé autorisant la retenue de cotisations sur le traitement ou le salaire, ou une demande d'adhésion à l'AFPC.</p>	<p>Annulé parce qu'il s'agit d'une responsabilité de l'ASPC</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Responsabilités des membres Art. 12 du Règlement interne 4</p> <p>Vos responsabilités Lorsque vous devenez membre de l'AFPC, du SEN et d'une section locale, vous devez respecter les clauses de nos Règlements internes et des Statuts de l'AFPC. Le SEN vous fournira sur demande une copie de ses Règlements internes.</p>	<p>Responsabilités des membres Art. 12 du Règlement interne 4</p> <p>Vos responsabilités Lorsque vous devenez membre du Syndicat des employées et employés nationaux, vous devez respecter les clauses des Règlements internes du SEN, de la section locale et des Statuts de l'AFPC. Le SEN vous fournira sur demande une copie de ses Règlements internes.</p>	<p>La dernière phrase a été éliminée parce qu'elle est de nature administrative.</p>
<p>Art. 13 du Règlement interne 4</p> <p>Nous agissons à titre de représentants Pour la durée de votre statut de membre, il est entendu que vous avez nommé le SEN et l'AFPC comme représentants dans les négociations avec votre employeur. Chaque partie négociera en fonction de sa sphère de compétence.</p>	<p>Art. 13 du Règlement interne 4</p> <p>Nous agissons à titre de représentants Pour la durée de votre statut de membre, il est entendu que vous avez nommé le SEN et l'AFPC comme représentants dans les négociations avec votre employeur. Chaque partie négociera en fonction de sa sphère de compétence.</p>	<p>La dernière phrase a été éliminée parce qu'elle n'est pas nécessaire.</p>
<p>Art. 14 du Règlement interne 4</p> <p>Il est également entendu que le SEN et l'AFPC agiront comme vos représentants de négociation collective avec votre employeur, conformément aux lois établies pour la négociation collective dans la fonction publique. L'AFPC a le pouvoir de ratifier et de signer des ententes conclues grâce à des procédés de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage établis par la loi.</p>	<p>Art. 14 du Règlement interne 4</p> <p>Il est également entendu que le SEN et l'AFPC agiront comme vos représentants de négociation collective avec votre employeur, conformément aux lois établies pour la négociation collective dans la fonction publique. L'AFPC a le pouvoir de ratifier et de signer des ententes conclues grâce à des procédés de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage établis par la loi.</p>	<p>Annulé parce que c'est l'AFPC qui est responsable des négociations.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Cotisations Art. 15 du Règlement interne 4 Cotisations au SEN Le Congrès national du SEN établit les cotisations mensuelles versées au SEN par chacun de ses membres.</p>	<p>Cotisations Art. 15 du Règlement interne 4 Cotisations au SEN Le Congrès national du SEN établit les cotisations versées au Syndicat des employées et employés nationaux par chacun de ses membres.</p>	<p>Pas de changement important</p>
<p>Art. 16 du Règlement interne 4 Cotisations à l'AFPC Les membres ainsi que les cotisantes et cotisants du SEN sont également tenus de verser les cotisations établies par le Congrès de l'AFPC.</p>	<p>Art. 16 du Règlement interne 4 Cotisations à l'AFPC Les membres du Syndicat des employées et employés nationaux sont également tenus de verser les cotisations établies par le Congrès de l'AFPC.</p>	<p>La mention des « cotisantes et cotisants » est supprimée puisque les Règlements internes s'appliquent uniquement aux membres.</p>
<p>Art. 17 du Règlement interne 4 Cotisations des sections locales Lorsque de nouvelles sections locales sont créées, elles peuvent établir le montant des cotisations par un vote majoritaire des membres présents lors d'une assemblée générale. Les membres reçoivent un avis de motion 30 jours avant la tenue de l'assemblée. Ces cotisations sont perçues par le SEN et versées à la section locale, mais à condition que la section locale respecte toutes les règles du Règlement interne 5 et de la Politique FIN 1.</p>	<p>Art. 17 du Règlement interne 4 Cotisations des sections locales Les sections locales peuvent établir le montant des cotisations par un vote majoritaire lors d'une assemblée de la section locale. Ces cotisations sont versées à la section locale, mais à condition que la section locale respecte toutes les règles du Règlement interne 5 et de la Politique FIN 1. Une section locale peut modifier le montant de ses cotisations au plus une fois par an.</p>	<p>La limite quant à la fréquence des cotisations a été modifiée et tirée de l'article suivant. Le reste est annulé parce que l'information était répétitive. L'avis de 30 jours figure dans les règlements internes des sections locales.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 18 du Règlement interne 4 Une section locale peut modifier le montant de ses cotisations au plus une fois par an si cela est autorisé par une majorité des membres présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire. Les membres reçoivent un avis de motion 30 jours avant l'assemblée. La section locale achemine au bureau du SEN un avis indiquant que le montant des cotisations a changé, et ce, de façon à ce que le SEN puisse procéder au changement.</p>	<p>Art. 18 du Règlement interne 4 Une section locale peut modifier le montant de ses cotisations au plus une fois par an si cela est autorisé par une majorité des membres présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire. Les membres reçoivent un avis de motion 30 jours avant l'assemblée. La section locale achemine au bureau du SEN un avis indiquant que le montant des cotisations a changé, et ce, de façon à ce que le SEN puisse procéder au changement.</p>	<p>La limite quant à la fréquence des cotisations a été modifiée et tirée de l'article précédent. Le reste est annulé parce que l'information était répétitive.</p>
<p>Règlement interne 5</p> <p>Argent et finances (FIN)</p> <p>Finances</p> <p>Art. 1 du Règlement interne 5</p> <p>Vérification du SEN</p> <p>Les registres financiers du SEN sont vérifiés chaque année par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Lorsque la vérification est terminée, le SEN envoie immédiatement une copie de l'état financier à chaque section locale et deux copies à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 2 du Règlement interne 5</p> <p>Signataires autorisés du SEN</p> <p>Les signataires autorisés du SEN sont la présidente nationale ou le président</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>national ou, en son absence, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et l'un ou l'une des vice-présidentes et vice-présidents représentant les régions dans la région de la Capitale-Nationale. En cas d'urgence, l'Exécutif national a le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme signataires autorisés du SEN.</p>		
<p>Art. 3 du Règlement interne 5 Conditions d'emploi</p> <p>a) Les conditions d'emploi des employées et employés non syndiqués du SEN sont conformes aux normes de classification de l'AFPC. Les niveaux de rémunération sont comparables à ceux qui ont été négociés avec les employées et employés syndiqués.</p> <p>b) Les employées et employés non syndiqués bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux employées et employés syndiqués.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 4 du Règlement interne 5 Compte d'indemnité de départ</p> <p>L'année financière du SEN commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il en est ainsi pour toutes les sections locales.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 5 du Règlement interne 5 Présentation du budget L'Exécutif national soumet à l'approbation de chaque Congrès national du SEN un budget annuel pour chacune des trois années suivantes.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 6 du Règlement interne 5 Conservation des registres financiers Le SEN et ses sections locales doivent conserver tous les registres financiers pour la période prescrite par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> telle qu'interprétée par le ministre responsable du Revenu national de l'Agence du revenu du Canada</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 7 du Règlement interne 5 Signataires autorisés des sections locales Les sections locales approuvent au moins trois et au plus cinq signataires autorisés, dont deux signent tous les chèques. Aucun débours n'est effectué s'il ne respecte pas les Règlements internes de la section locale.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 8 du Règlement interne 5 Présentation des états financiers La trésorière ou le trésorier d'une section locale soumet un état financier à</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
toutes les assemblées ordinaires de la section locale.		
<p>Art. 9 du Règlement interne 5 La trésorière ou le trésorier présente également au SEN, avant le 1^{er} avril de chaque année, les états financiers annuels examinés de façon indépendante, conformément à la Politique FIN 1, <i>Finances des sections locales</i>. Ces états financiers couvrent l'année précédente se terminant le 31 décembre. Le SEN ne verse pas la partie remboursable des cotisations avant la réception et l'approbation de ses états financiers.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 10 du Règlement interne 5 Passation de marchés par les sections locales Aucune section locale ne peut conclure d'accord financier spécial en dehors du cadre de ses opérations commerciales courantes sans avoir d'abord obtenu l'approbation du président national ou de la présidente nationale ou du vice-président exécutif national ou de la vice-présidente exécutive nationale. Si la section locale désapprouve cette décision, elle peut porter la question devant l'Exécutif national.</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 11 du Règlement interne 5 Comptabilité financière des sections locales Tous les registres financiers du SEN et de ses corps subordonnés sont conservés de la façon suivante : ils doivent être approuvés par les vérificateurs, dans le cas du bureau national, et par l'Exécutif national, dans le cas de chaque section locale.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 5

CS5

Règlement interne 6

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Règlement interne 6</p> <p>Congrès et comités (CC) Résolutions du Congrès Art. 1 du Règlement interne 6 Congrès triennal national Le Congrès triennal national est l'autorité suprême du SEN, dans les limites de sa compétence, telles que le prévoient les Statuts de l'AFPC. Le Congrès étudie toutes les résolutions et questions qui lui sont soumises par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions des sections locales; ou • L'Exécutif national; ou • Tout membre en règle qui a obtenu la signature de cinq autres membres en règle du SEN. 		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 2 du Règlement interne 6 Modification d'un règlement interne Les règlements internes du SEN peuvent être modifiés au Congrès, avec l'accord d'une majorité des deux tiers.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 3 du Règlement interne 6 Congrès national Le Congrès du SEN est composé des déléguées et délégués accrédités des sections locales, des dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif national ainsi que de leurs adjointes et adjoints, des représentantes et représentants du</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Comité des droits de la personne, des 16 déléguées et délégués des groupes d'équité qui ont été élus lors de la Conférence des droits de la personne du SEN et de deux déléguées ou délégués jeunesse élus par leurs régions.</p>		
<p>Art. 4 du Règlement interne 6 Dispositions linguistiques Tous les documents visant le Congrès et tous ceux soumis à l'examen du Congrès sont présentés dans les deux langues officielles.</p> <p>Des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les séances plénières du Congrès.</p> <p>Selon les besoins, des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les réunions officielles se rapportant au Congrès.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 5 du Règlement interne 6 Date limite de présentation des résolutions Les résolutions qui seront discutées au cours du Congrès doivent être présentées quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 6 du Règlement interne 6 Date du Congrès national Le Congrès du SEN a lieu au Canada, à une date conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 des Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Art. 6 du Règlement interne 6 Date du Congrès national Le Congrès du SEN a lieu au Canada, à une date conforme aux Statuts de l'AFPC.</p>	<p>CHANGEMENT COSMÉTIQUE</p>
<p>Art. 7 du Règlement interne 6 Lieu du Congrès national L'Exécutif national formule des recommandations en ce qui concerne la région du SEN pour chaque Congrès triennal du SEN. Le nouvel Exécutif national devra indiquer le lieu exact, la date et une estimation des coûts de la région du SEN choisie pour le prochain Congrès du SEN.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 8 du Règlement interne 6 Votes au Congrès Chaque déléguée et délégué accrédité présent au Congrès national a droit à un vote sur chacun des sujets. Il n'est pas permis de voter par procuration.</p>	<p>Art. 8 du Règlement interne 6 Votes au Congrès Chaque déléguée et délégué accrédité présent au Congrès national a droit à un vote sur chacun des sujets. Il n'est pas permis de voter par procuration.</p>	<p>Actuel art. 8 du Règlement interne 6. La première phrase est annulée. Le vote par procuration est déplacé à l'article 2 du Règlement interne 8.</p>
<p>Art. 9 du Règlement interne 6 Comités du Congrès Au moins trois mois avant le Congrès national du SEN, l'Exécutif national nomme, parmi les déléguées et délégués accrédités, les comités nécessaires pour la conduite des affaires du Congrès. Dans un délai de</p>	<p>Art. 9 du Règlement interne 6 Comités du Congrès Au moins trois mois avant le Congrès national du SEN, la présidente nationale ou le président national, en consultation avec la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national et la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne, nomme, parmi les déléguées</p>	<p>Le changement dans l'article proposé reflète les pratiques actuelles. La sélection par l'Exécutif national n'est pas pratique.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>deux mois avant le Congrès national, les déléguées et délégués sont informés de leur affectation à un comité, et on leur fournit un exemplaire de l'ordre du jour et des résolutions du Comité.</p> <p>Les comités du Congrès national disposent, au besoin, de services de traduction simultanée lorsqu'ils sont en session.</p>	<p>et délégués accrédités, les comités nécessaires pour la conduite des affaires du Congrès. Dans un délai de deux mois avant le Congrès national, les déléguées et délégués sont informés de leur affectation à un comité, et on leur fournit un exemplaire de l'ordre du jour et des résolutions du Comité.</p> <p>Les comités du Congrès national disposent, au besoin, de services de traduction simultanée lorsqu'ils sont en session.</p>	
<p>Art. 10 du Règlement interne 6 Participation des sections locales</p> <p>Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer des observatrices et observateurs aux Congrès nationaux, à leurs propres frais. Ces observatrices et observateurs n'ont le droit ni de voter ni de participer aux débats des Congrès nationaux.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 11 du Règlement interne 6 Congrès nationaux spéciaux</p> <p>Un Congrès national spécial est organisé lorsque deux tiers des membres de l'Exécutif national votent en faveur de la tenue d'un tel Congrès, ou à la demande de 51 % des sections locales. Il appartient à l'Exécutif national de décider de la date et du lieu d'un Congrès national spécial.</p> <p>Les Congrès nationaux spéciaux sont composés de déléguées et délégués élus par les sections locales,</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>conformément à la table numérique citée à l'article 12 de ce Règlement interne.</p> <p>Un Congrès national spécial ne traite que des questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce Congrès ne convienne, à une majorité des deux tiers de ses déléguées et délégués assemblés, d'étudier d'autres questions de nature urgente. Ces questions doivent cependant être traitées dans les limites de temps imposées dans le cadre du Congrès.</p>		
<p>Art. 12 du Règlement interne 6 Élection des déléguées et délégués</p> <p>Au moins quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SEN, chaque section locale qui a satisfait aux exigences énoncées aux articles 5, 8 et 16 du Règlement interne 3 et à l'article 9 du Règlement interne 5 élit, parmi ses membres réunis en assemblée générale, une déléguée accréditée ou un délégué accrédité au Congrès. Le nombre de déléguées et délégués par section locale est calculé comme suit, en fonction du nombre de membres en règle de chaque section locale, et ce, dans un délai de six mois avant la date d'ouverture du Congrès :</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>a) une déléguée accréditée ou un délégué accrédité pour 4 à 100 membres en règle, ou :</p> <p>b) une déléguée accréditée ou un délégué accrédité pour chaque tranche de 100 membres ou fraction de ce nombre, jusqu'à concurrence de 5 par section locale.</p>		
<p>Art. 13 du Règlement interne 6 Déléguées et délégués suppléants Chaque section locale élit des déléguées et délégués suppléants qui assistent au Congrès national à la place des déléguées et délégués accrédités qui ne peuvent assister au Congrès.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Art. 14 du Règlement interne 6 Accréditation Immédiatement après avoir élu leurs déléguées et délégués au Congrès National, les sections locales soumettent au SEN les noms de ces derniers, au moyen des lettres de créance du SEN. Les motions d'élection extraites du procès-verbal de l'assemblée de la section locale doivent être annexées à cette lettre.</p>		<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 15 du Règlement interne 6 Déléguées et délégués en matière d'équité Les quatre groupes d'équité - les minorités visibles; les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits); les personnes handicapées; les gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transgenres - élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal, quatre déléguées et délégués (16 au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal.</p> <p>Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à assurer une représentation équilibrée des deux sexes au sein de chacun des groupes. Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.</p> <p>Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un groupe d'équité, le Comité des droits de la personne - de concert avec les membres</p>	<p>Art. 15 du Règlement interne 6 Déléguées et délégués en matière d'équité Les quatre groupes d'équité — les minorités visibles; les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits); les personnes handicapées; les gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transgenres — élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal, quatre déléguées et délégués (16 au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal.</p> <p>Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à tenir compte de la diversité de genre. Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.</p> <p>Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un groupe d'équité, le Comité des droits de la personne — de concert avec les membres des groupes d'équité présents à la Conférence — nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.</p>	<p>Le changement reflète mieux notre compréhension actuelle des droits de la personne et, plus précisément, de la diversité de genre.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
des groupes d'équité présents à la Conférence - nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.		
<p>Art. 16 du Règlement interne 6 Résolutions supplémentaires Les résolutions supplémentaires pour un Congrès national doivent être soumises au SEN quarante-huit heures avant la date d'ouverture dudit Congrès. Ces résolutions supplémentaires doivent être débattues après toutes les autres questions à l'ordre du jour.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 17 du Règlement interne 6 Rémunération La rémunération des dirigeantes et dirigeants, et des déléguées et délégués élus, ainsi que leurs dépenses engagées dans le cadre d'un Congrès national du SEN, sont payées par le SEN, tel que prescrit dans la politique FIN 5 <i>Allocations payables</i>.</p>		PAS DE CHANGEMENT
<p>Art. 18 du Règlement interne 6 Déléguées et délégués au Congrès de l'AFPC Les déléguées et délégués au Congrès national de l'AFPC sont élus conformément aux conditions énoncées par les Statuts de l'AFPC. Les membres de l'Exécutif national (tel que celui-ci est défini à l'article 1 du</p>		PAS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Règlement interne 2) sont des déléguées et délégués élus d'office au Congrès triennal de l'AFPC. Les autres déléguées et délégués doivent être élus au prorata des membres de chaque région.</p>		
<p>Généralités Art. 19 du Règlement interne 6 Prise de décisions à la majorité simple des voix Sauf disposition contraire des présents Règlements internes, toutes les décisions qui font l'objet d'un vote sont prises à la majorité simple.</p>		<p>L'article 19 de l'actuel Règlement interne 6 est déplacé au nouveau Règlement interne 8</p>
<p>Art. 20 du Règlement interne 6 Rémunération La rémunération des dirigeantes et dirigeants, et des déléguées et délégués élus, ainsi que leurs dépenses engagées dans le cadre d'un Congrès national du SEN, sont payées par le SEN, tel que prescrit dans la politique FIN 5 Allocations payables.</p>		<p>L'article 20 de l'actuel Règlement interne 6 est déplacé au nouveau Règlement interne 8</p>
<p>Art. 21 du Règlement interne 6 Conférenciers ou conférencières et participants ou participantes Les conférenciers ou les conférencières et les participants ou les participantes seront autorisés à trois heures au total entre le début et la fin du Congrès.</p>	<p>Art. 21 du Règlement interne 6 Conférenciers ou conférencières et participants ou participantes Les conférenciers ou les conférencières et les participants ou les participantes seront autorisés à trois heures au total entre le début et la fin du Congrès.</p>	<p>Annulé car c'est la responsabilité du comité directeur du congrès</p>



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 6

CS6

Règlement interne 7

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Règlement interne 7 Mesures disciplinaires Art. 1 du Règlement interne 7 Mesures disciplinaires exercées par l'Exécutif national L'Exécutif national du SEN a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et même de démettre de ses fonctions toute dirigeante locale ou nationale ou tout dirigeant local ou national - à l'exception de la présidente nationale ou du président national - qui enfreint les dispositions des présents Règlements internes ou des Statuts de l'AFPC; Toute plainte écrite envoyée à l'Exécutif national dans les 90 jours civils suivant la perpétration d'une présumée infraction, ou dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une présumée infraction, fait l'objet d'une enquête. Le processus d'enquête utilisé est régi par les dispositions de la Politique NEN 5, Enquête sur les plaintes, ainsi que par le Règlement 19 des Statuts de l'AFPC; La période de 90 jours civils peut être abrogée par la présidente nationale ou par le président national ainsi que par l'Exécutif national.</p>	<p>Art. 1 du Règlement interne 7 Mesures disciplinaires exercées par l'Exécutif national L'Exécutif national a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et même de démettre de ses fonctions toute dirigeante locale, régionale ou nationale ou tout dirigeant local, régional ou national du SEN qui enfreint les dispositions des présents Règlements internes ou des Statuts de l'AFPC.</p> <p>Toute plainte écrite envoyée à l'Exécutif national dans les 90 jours civils suivant la perpétration d'une présumée infraction, ou dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une présumée infraction peut faire l'objet d'une enquête. Le processus d'enquête utilisé est régi par les dispositions des politiques du SEN et des règlements et Statuts de l'AFPC.</p> <p>La période de 90 jours civils peut être abrogée par la présidente nationale ou par le président national ainsi que par l'Exécutif national.</p>	<p>L'exclusion de la présidente nationale et du président national va à l'encontre des Statuts et Règlements de l'AFPC.</p> <p>Une plainte fera seulement l'objet d'une enquête s'il y a une preuve <i>prima facie</i> qu'une infraction a été commise.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 2 du Règlement interne 7 Mesures disciplinaires exercées par les sections locales Toutes les sections locales du SEN peuvent démettre de ses fonctions toute dirigeante ou tout dirigeant ayant enfreint une disposition des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC, ou ayant commis l'une des infractions énumérées à l'article 4 du présent Règlement interne. Les dispositions qu'il convient de suivre sont régies par le Règlement 19 des Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Art. 2 du Règlement interne 7 Mesures disciplinaires exercées par les sections locales Toutes les sections locales du SEN peuvent démettre de ses fonctions toute dirigeante ou tout dirigeant ayant enfreint une disposition des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC. Les dispositions qu'il convient de suivre sont régies par le Règlement 19 des Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Le passage « ayant commis l'une des infractions énumérées à l'article 4 du présent Règlement interne » a été annulé parce qu'il est inutile.</p>
<p>Art. 3 du Règlement interne 7 Appels Les dirigeantes et dirigeants qui font l'objet de mesures disciplinaires en vertu de l'article 1 ou 2 du présent Règlement interne ont le droit d'interjeter appel devant le Congrès triennal suivant du SEN. Les procédures qu'il convient de respecter dans le cadre du règlement de ce type d'appel sont présentées à l'article 25 des Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Art. 3 du Règlement interne 7 Appels Les dirigeantes et dirigeants qui font l'objet de mesures disciplinaires en vertu de l'article 1 ou 2 du présent Règlement interne ont le droit d'interjeter appel devant le Congrès triennal suivant du SEN. Les procédures qu'il convient de respecter dans le cadre du règlement de ce type d'appel sont présentées à l'article 25 des Statuts de l'AFPC.</p>	<p>Annulé parce que ce thème est abordé dans les Statuts de l'AFPC.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>Art. 4 du Règlement interne 7</p> <p>Actes susceptibles d'entraîner des sanctions</p> <p>Les dirigeantes et dirigeants reconnus coupables de l'une des infractions énumérées aux paragraphes a) à m) ci-dessous peuvent se voir imposer les sanctions prévues aux articles 1 et 2 du présent Règlement interne. Voici une liste des infractions sanctionnées :</p> <p>a) violer l'une des dispositions des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC;</p> <p>b) obtenir le statut de membre ou solliciter des membres sous de fausses représentations;</p> <p>c) utiliser les moyens nécessaires, employer des mesures incitatives ou faire des recommandations pour qu'un membre d'une section locale engage des poursuites judiciaires contre le SEN, contre l'AFPC ou contre l'une de ses agentes ou l'un de ses agents, contre une section locale ou contre l'une de ses agentes ou l'un de ses agents, sans avoir préalablement épuisé tous les autres recours par voie d'appel au sein de l'organisation;</p> <p>d) préconiser ou chercher à provoquer le retrait du SEN ou de l'une des sections locales, de tout</p>	<p>Art. 4 du Règlement interne 7</p> <p>Actes susceptibles d'entraîner des sanctions</p> <p>Une agente, un agent ou une ou un membre commet une infraction lorsqu'elle ou lorsqu'il :</p> <p>a) viole l'une des dispositions des Règlements internes de la section locale ou des Règlements internes du SEN;</p> <p>b) utilise le nom d'une section locale, d'une région ou du SEN de façon inappropriée ou sans le consentement de la section locale, de la VPR ou du VPR ou de l'Exécutif national, le cas échéant;</p> <p>c) fournit une liste complète ou partielle des membres ou tout autre renseignement sur les membres du SEN ou de l'une de ses sections locales, à toute personne autre que celles que les fonctions autorisent à disposer de telles informations;</p> <p>d) Commet tout autre acte nuisant à l'ordre et au bien-être du SEN.</p>	<p>Toutes les infractions prévues dans les Statuts de l'ASPC sont éliminées.</p> <p>L'alinéa b) proposé concerne un plus large éventail de mésusages du nom du syndicat.</p>

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>membre ou groupe de membres, autrement que par les voies appropriées du SEN;</p> <p>e) publier ou faire circuler parmi les membres de fausses rumeurs ou de faux rapports;</p> <p>f) travailler dans l'intérêt d'une organisation rivale;</p> <p>g) diffamer, calomnier l'un des membres ou des agentes et agents du SEN ou de l'AFPC ou lui causer du tort délibérément;</p> <p>h) proférer des injures à toute assemblée du SEN ou de l'une de ses sections locales ou en troubler l'ordre;</p> <p>i) recevoir frauduleusement des sommes dues au SEN ou à l'une de ses sections locales, ou détourner des fonds appartenant au SEN ou à l'une de ses sections locales;</p> <p>j) solliciter, entre autres, des fonds et de la publicité au nom d'une section locale du SEN, mais sans le consentement de cette section locale ou de l'Exécutif national du SEN;</p> <p>k) fournir une liste complète ou partielle des membres ou tout autre renseignement sur les membres du SEN ou de l'une de ses sections locales, à toute personne autre que celles que les</p>		

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>fonctions autorisent à disposer de telles informations;</p> <p>l) nuire délibérément à l'une des dirigeantes ou à l'un des dirigeants du SEN ou de l'AFPC dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>m) commettre tout autre acte nuisant à l'ordre et au bien-être du SEN ou de l'AFPC.</p>		
<p>Art. 5 du Règlement interne 7 Suspension du statut de membre</p> <p>L'Exécutif national peut recommander au Conseil national d'administration de l'AFPC de suspendre tout membre ou groupe de membres ayant agi de manière à nuire au SEN, ayant enfreint l'une des dispositions des Règlements internes du SEN ou des Statuts et Règlements de l'AFPC.</p> <p>La section locale peut demander que l'un des membres de l'Exécutif national participe à l'une de ses assemblées et explique à cette occasion le motif de la suspension. Les membres suspendus peuvent interjeter appel de cette suspension au Président national de l'AFPC selon les status et règlements de l'AFPC.</p>	<p>Art. 5 du Règlement interne 7 Suspension du statut de membre</p> <p>L'Exécutif national peut recommander au Conseil national d'administration de l'AFPC de suspendre tout membre ou groupe de membres ayant agi de manière à nuire au SEN, ayant enfreint l'une des dispositions des Règlements internes du SEN ou des Statuts et Règlements de l'AFPC.</p> <p>La section locale peut demander que l'un des membres de l'Exécutif national participe à l'une de ses assemblées et explique à cette occasion le motif de la suspension. Les membres suspendus peuvent interjeter appel de cette suspension au Président national de l'AFPC selon les status et règlements de l'AFPC</p>	<p>Annulé parce ce thème est abordé dans les Statuts de l'AFPC.</p>



Le Syndicat des employées et employés nationaux

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS INTERNES

Annexe 7

CS7

Règlement interne 8

RÈGLEMENTS INTERNES ACTUEL	NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>Nouveau Règlement interne 8 – Renseignements généraux Art. 1 du Règlement interne 8 Interprétation Dans les présents Règlements internes, « SEN » signifie Syndicat des employées et employés nationaux.</p>	
	<p>Art. 2 du nouveau Règlement interne 8 Vote Il n'est pas permis de voter par procuration.</p> <p>Sauf disposition contraire des présents Règlements internes, toutes les décisions qui font l'objet d'un vote sont prises à la majorité simple.</p> <p>Les élections se font au scrutin secret.</p>	<p>Art. 8 actuel du Règlement interne 6</p> <p>Art. 19 actuel du Règlement interne 6</p> <p>Art. 29 actuel du Règlement interne 2</p>
	<p>Art. 3 du nouveau Règlement interne 8 Règles de procédure Sauf indication contraire dans les présents Règlements internes, les Règles de procédure de l'AFPC s'appliqueront, sauf durant les Congrès du SEN.</p>	<p>Art. 20 actuel du Règlement interne 6</p>
	<p>Art. 4 du nouveau Règlement interne 8 Exigence visant toutes les dirigeantes et tous les dirigeants du SEN Seuls les membres en règle peuvent être élus à un poste du SEN.</p>	<p>Remplace l'article 6 du Règlement interne 2, l'article 30 du Règlement interne 2 et l'art. 6 du Règlement interne 3.</p>